

DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD MISE A JOUR N°5

6.7.1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - RLPI RÈGLEMENT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

10 MAI 2023



vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du

09 MAI 2023

Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Pierre PRIBETICH



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par la délibération du 25 juin 2015

APPROBATION

Annexé à la délibération du conseil métropolitain en date du 28 JUN 2018

Plan de zonage



Le Président
François Rebsamen

François Rebsamen



40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon cedex

Zonage RLPi

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Régime national de publicité

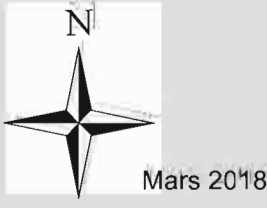
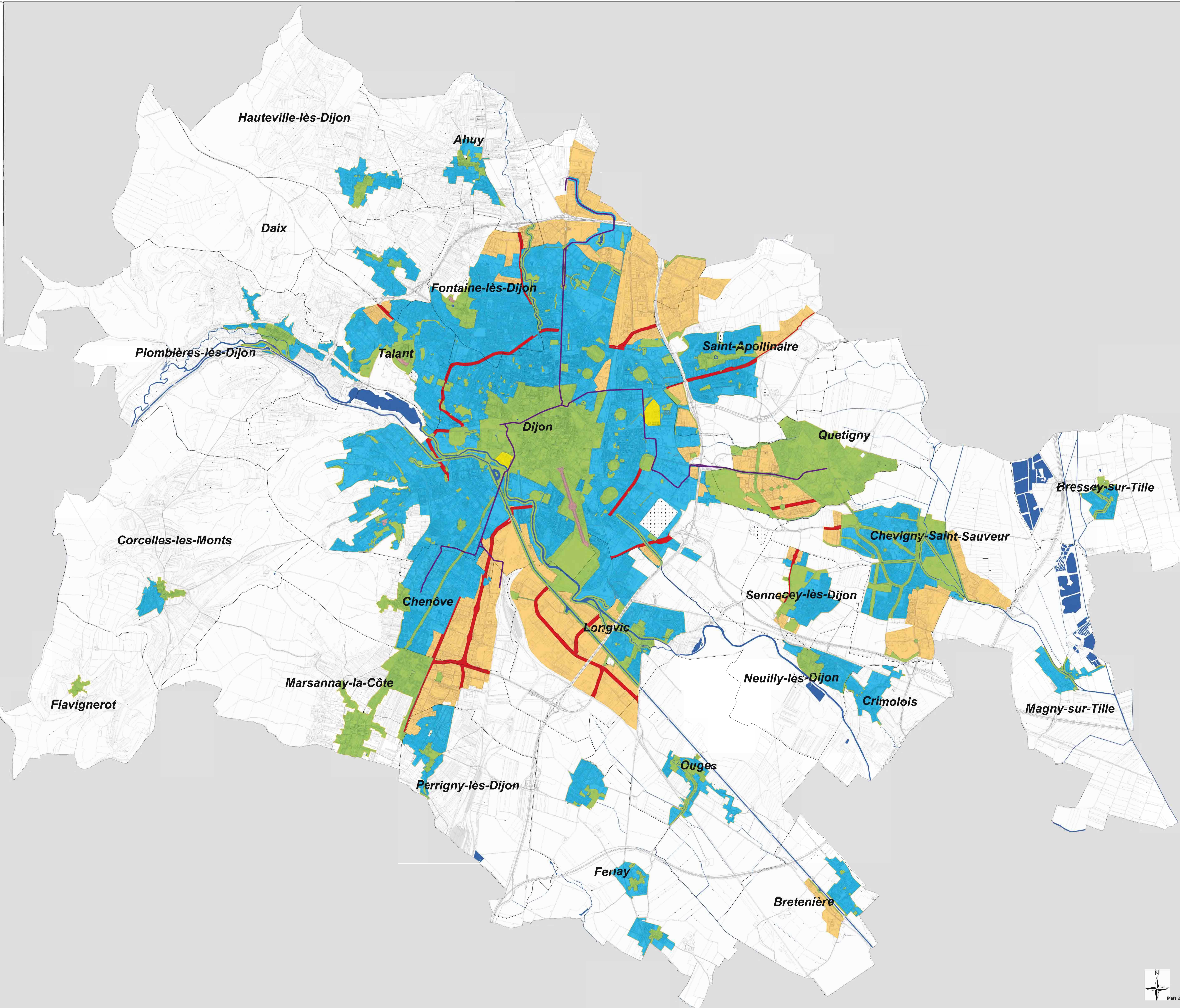
Données administratives

- Limite communale
- Limites des territoires agglomérés

Autres données

- Lignes de Tramway
- Réseau hydrographique
- Site classé en zone agglomérée *

* Rappel
Toute publicité est interdite dans les lieux cités à l'article L.581-4 du code de l'environnement, dont les monuments historiques. Parmi ces lieux, seuls les sites classés situés en agglomération sont détournés sur le présent plan de zonage, du fait de leur étendue et de leur nombre limité.



DIJON METROPOLE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par la délibération du 25 juin 2015

APPROBATION

Annexé à la délibération du conseil métropolitain en date du 28 JUIN 2018

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 11 JUL. 2018



Règlement



Le Président
François Rebsamen



SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
CONSTRUCTION DU RÈGLEMENT ET ZONAGE	4
PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES, COMMUNES À TOUTES LES ZONES	5
A/ LES PUBLICITÉS SUR CLÔTURES*, MURS DE CLÔTURE*, PIGNONS, FAÇADES ET PALISSADES	5
B/ LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL	5
C/ ZONES PROTÉGÉES	6
D/ ENTRETIEN	6
E/ ENSEIGNES	6
F/ RÉDUCTION DE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE	7
G/ AUTORISATION DES DISPOSITIFS NUMÉRIQUES	7
 DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	8
CHAPITRE 1/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1	8
CHAPITRE 2/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2	10
CHAPITRE 3/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3	12
CHAPITRE 4/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4	15
CHAPITRE 5/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5	17
 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	18
LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE	18

PRÉAMBULE

Les mots ou expressions signalés par un astérisque sont explicités dans le lexique en fin de document.

Rappels concernant le code de l'environnement et l'articulation avec le règlement national de publicité.

Le règlement local de publicité intercommunal de la Métropole de Dijon complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Pour une bonne compréhension, certaines règles du RNP sont rappelées en italique. En cas d'évolution du RNP, les règles à appliquer seront définies en fonction du nouveau RNP et des règles spécifiques au présent RLPI. Les règles du RNP rappelées dans le présent document seront alors caduques.

Conformément au code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires installées hors agglomération*.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Toute publicité est interdite dans les lieux cités à l'article L.581-4* du code de l'environnement. Parmi eux, seuls les sites classés situés en agglomération sont figurés sur le plan de zonage, du fait de leur étendue.

En application de l'article L.581-8* du code de l'environnement, il est dérogé aux interdictions prévues par le même article.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Rappel de l'article L.581-24 du code de l'environnement : « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. ». En conséquence, la pose sans autorisation écrite de toute publicité ou préenseigne, temporaire ou non, sur le domaine public, sur un équipement public comme sur une propriété privée est interdite.

Rappel : Le règlement national de publicité édicte des règles différentes pour les agglomérations de plus et de moins de 10 000 habitants. Les règles diffèrent également selon que l'agglomération appartient ou non à une unité urbaine (au sens de l'INSEE) de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas de l'unité urbaine de Dijon.

Pour mémoire :

Liste des agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon :

Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Fénay, Flavignerot, Hauteville-lès-Dijon, Magny-sur-Tille.

Liste des agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Dijon :

Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neully-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

CONSTRUCTION DU RÈGLEMENT ET ZONAGE

Le présent règlement institue quatre types de zones en agglomération*. Ces zones correspondent schématiquement :

- pour la zone 1 : au cœur historique des communes, à la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, aux sites patrimoniaux remarquables (SPR, qui ont remplacé le secteur sauvegardé de Dijon et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine - AVAP), aux rives des cours d'eau, aux parcs et jardins protégés, aux abords des monuments historiques, aux éléments du patrimoine bâti d'intérêt local et à différents lieux identifiés pour leur caractère remarquable ;
- pour la zone 2 : aux axes du tramway, aux entrées de ville et d'agglomération* hors zone 3, aux écoquartiers, aux places composées et plus généralement aux secteurs qui ne sont couverts ni par la zone 1, ni par les zones 3 et 4 ;
- pour la zone 3 : à certaines sections d'axes routiers structurant l'agglomération* ;
- pour la zone 4 : aux zones d'activités et centres commerciaux périphériques.

Ces zones sont délimitées sur le plan graphique annexé, qui a valeur réglementaire.

Le régime national de publicité s'applique dans deux secteurs agglomérés :

- la cité internationale de la gastronomie et du vin ;
- l'emprise du stade Gaston Gérard.

Hors agglomération*, le règlement national de publicité s'applique, à l'exception des enseignes numériques et des enseignes scellées au sol dans le secteur UNESCO. Les règles sont définies au chapitre 5.

Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites dans la première partie (chapitres A à G). Les règles spécifiques propres à chaque zone sont énoncées dans la deuxième partie (chapitres 1 à 5).

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Ceux-ci seront joints au dossier de RLPi approuvé.

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES, COMMUNES À TOUTES LES ZONES

A/ LES PUBLICITÉS SUR CLÔTURES*, MURS DE CLÔTURE*, PIGNONS, FAÇADES ET PALISSADES

ARTICLE A.1 : CLÔTURES*, MURS DE CLÔTURE*, PIGNONS, FAÇADES ET PALISSADES

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature*.

Un dispositif est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête. Lorsque les chaînes d'angle* sont apparentes, le dispositif est installé en retrait de celles-ci.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

ARTICLE A.2 : PALISSADES DE CHANTIER

En toute zone, la réglementation nationale s'applique.

ARTICLE A.3 : MATÉRIELS

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

B/ LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

ARTICLE B.1 : MATÉRIELS, IMPLANTATION

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs de type « doublons », trièdres », dispositifs implantés en « V », etc., est interdite.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé de manière à ne pas nuire au caractère comme à l'intérêt des sites et paysages avoisinants. La face exploitée et l'habillage du dos ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations et massifs dépassant le niveau du sol.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Rappel : en application du règlement national de publicité, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

ARTICLE B.2 : CHEVALETS

Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, ces dispositifs sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,3 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Rappel : en application du règlement national de publicité, les chevalets sont interdits dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon.

C/ ZONES PROTÉGÉES

ARTICLE C.1 : PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS

La publicité est interdite dans les lieux définis à l'article L.581-4* du code de l'environnement.

Les périmètres définis à l'article L.581-8* du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de la zone ou des zones qui les recouvrent.

D/ ENTRETIEN

ARTICLE D.1 : ENTRETIEN

Les produits nettoyants utilisés pour l'entretien des dispositifs doivent être de classe Ecolabel.

Rappel : en application du règlement national de publicité, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

E/ ENSEIGNES

ARTICLE E.1 : ENSEIGNES

Les enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures*, aveugles ou non. Une enseigne de ce type peut être autorisée par voie bordant l'établissement.

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

ARTICLE E.2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Une seule enseigne temporaire, d'une surface maximum de 8 m², peut être installée par voie bordant l'établissement.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m², par unité foncière* et par voie bordant l'opération.

ARTICLE E.3 : ASPECT EXTÉRIEUR DES LOCAUX

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

F/ RÉDUCTION DE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE F.1 : HORAIRES D'EXTINCTION

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

G/ AUTORISATION DES DISPOSITIFS NUMÉRIQUES

ARTICLE G.1

Indépendamment des règles applicables en matière de sécurité routière, la position, la composition des visuels diffusés et l'intensité lumineuse des panneaux numériques ne devront pas nuire à l'esthétique des lieux et ne pas avoir de caractère visuellement agressif vis-à-vis des usagers de la voie publique et des riverains. En particulier, tout clignotement ou changement brutal de couleurs est interdit, de même que les effets de type flash et l'utilisation de couleurs criardes.

Rappel : en application du règlement national de publicité, les publicités numériques sont interdites sur les mobiliers urbains dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE 1/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

ARTICLE 1.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond :

- au cœur historique des communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Fénay, Flavignerot, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Saint-Apollinaire, Talant ;
- à la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- aux sites patrimoniaux remarquables (SPR, ex secteur sauvegardé de Dijon et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) de Fontaine-lès-Dijon et au projet de SPR de Chenôve-Marsannay-Dijon (en cours d'étude) ;
- aux rives des cours d'eau, jusqu'à 30 mètres des berges ;
- aux parcs et jardins identifiés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes, complétés par d'autres espaces verts remarquables ;
- à un périmètre de 100 mètres dans le champ de visibilité autour des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- aux éléments du patrimoine bâti d'intérêt local identifiés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes, actualisés et complétés dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;
- à Quetigny, aux quartiers résidentiels constitutifs de la « ville paysage », aux axes arborés et aux ronds-points aménagés situés dans le centre commercial ;
- à Marsannay-la-Côte, aux quartiers résidentiels s'inscrivant aux abords de la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- à Chenôve, à la route des Grands Crus, constituée par les rues Maxime Guillot et de Marsannay, étendue au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de l'alignement* ;
- à Chevigny-Saint-Sauveur, aux ronds-points et aux axes arborés caractéristiques de la commune, étendus au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de l'alignement* ;
- à la section remarquable de l'avenue de Langres à Dijon comprise entre le rond-point de la Nation et la place de l'Europe, étendue au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de l'alignement*.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le document graphique annexé au présent règlement.

ARTICLE 1.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN*

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

ARTICLE 1.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Rappel : en application du règlement national de publicité, les bâches comportant de la publicité sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les bâches de chantier peuvent être autorisées.

Les bâches publicitaires peuvent être autorisées à Dijon, sauf dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Dijon régi par un PSMV* (ex. secteur sauvegardé).

ARTICLE 1.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT*

Les publicités de petit format sont admises, sauf à Chenôve et à Marsannay-la-Côte. Leur surface totale par devanture* commerciale est limitée à 1 m².

ARTICLE 1.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

Les chevalets sont admis, sous réserve des autorisations de stationnement.
Toute autre forme de publicité est interdite.

ARTICLE 1.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, dans les conditions fixées par le règlement national de publicité.

ARTICLE 1.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec la composition de la façade et prendre en considération ses différents éléments* : emplacement des baies*, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles ne doivent pas nuire à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et du site.

Les enseignes apposées sur façade sont autorisées aux conditions fixées par les chartes qualité de chaque commune, lorsqu'elles existent. Dans les communes dépourvues de charte qualité, la surface et la composition des enseignes doivent être compatibles avec le caractère des lieux.

Lorsqu'un établissement est situé en fond de parcelle, les portiques installés sur le front de rue en continuité du bâti voisin peuvent supporter des enseignes.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 20 % de la surface totale cumulée des vitrines.

ARTICLE 1.8 : ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE 1.9 : ENSEIGNES SCÉLÉES OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne peuvent être autorisées que lorsque l'établissement ne présente pas de façade visible de la voie publique. Elles n'excèdent pas 1 m² et s'harmonisent avec le site. Toutefois, les enseignes installées dans le périmètre de 50 mètres des ronds-points situés dans le centre commercial de Quetigny, ainsi que les enseignes installées sur les unités foncières attenantes au carrefour rue du Rocher / route de Beaune à Marsannay-la-Côte, sont soumises aux dispositions de la zone 4.

ARTICLE 1.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites dans le site patrimonial remarquable (SPR) à Chenôve et à Marsannay-la-Côte.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière, ne peut excéder 1 m².

Elles sont disposées parallèlement à la façade.

ARTICLE 1.11 : PRÉENSEIGNES* TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires sont interdites, à l'exception des préenseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. Leur surface est limitée à 8 m².

CHAPITRE 2/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2

ARTICLE 2.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond aux sites à vocation principalement résidentielle, et plus généralement aux secteurs qui ne sont couverts ni par la zone 1, ni par les zones 3 et 4.

Elle comprend notamment :

- les axes du tramway, étendus au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre à partir de l'alignement* ;
- les entrées de ville et d'agglomération hors zone 3 ;
- les écoquartiers ;
- les places composées ;

L'ensemble de ces lieux est repéré en bleu sur le document graphique annexé.

ARTICLE 2.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN*

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

ARTICLE 2.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

ARTICLE 2.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT*

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface totale par devanture commerciale est limitée à 1 m².

ARTICLE 2.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 2 m².

Un seul dispositif peut être installé par unité foncière*.

Les publicités scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites dans les communes ne comportant aucun secteur aggloméré de plus de 10 000 habitants et qui n'appartiennent pas à l'unité urbaine de Dijon.

La publicité est interdite dans la zone 2 à Fontaine-les-Dijon, du fait de la présence d'un site patrimonial remarquable¹ au cœur de la commune.

¹ SPR, ex-aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, AVAP.

ARTICLE 2.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, dans les conditions fixées par le règlement national de publicité.

ARTICLE 2.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec la composition de la façade et prendre en considération ses différents éléments : emplacement des baies*, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles ne doivent pas nuire à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et du site.

Les enseignes apposées sur façade sont autorisées aux conditions fixées par les chartes qualité de chaque commune, lorsqu'elles existent. Dans les communes dépourvues de charte qualité, la surface et la composition des enseignes doivent être compatibles avec le caractère des lieux.

Lorsqu'un établissement est situé en fond de parcelle, les portiques installés sur le front de rue en continuité du bâti voisin peuvent supporter des enseignes.

La surface des enseignes numériques n'excède pas 2 m².

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 35 % de la surface totale cumulée des vitrines.

ARTICLE 2.8: ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont interdites, sauf impossibilité technique, ou lorsque la façade commerciale est située en contrebas de la voie publique.

ARTICLE 2.9 : ENSEIGNES SCÉLÉES OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

En application du règlement national de publicité, le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.*

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière*, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière* et présenter un aspect harmonisé.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1,5 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés, sauf à Chenôve et à Marsannay-la-Côte. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de la façade de l'unité foncière*. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

ARTICLE 2.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière, ne peut excéder 2 m². Dans la zone du « petit Forum » à Marsannay-la-Côte, cette surface cumulée ne peut excéder 1 m².

ARTICLE 2.11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Leur surface est limitée à 2 m² et leur nombre à 4 par établissement et par opération.

Rappel : en application du règlement national de publicité, leur surface est limitée à 1,50 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Dijon.

La surface des préenseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente est limitée à 8 m².

CHAPITRE 3/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

ARTICLE 3.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone recouvre les voies structurantes de l'agglomération* étendues au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre à partir de l'alignement*.
Elles sont repérées en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN*

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

ARTICLE 3.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

ARTICLE 3.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT*

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface totale par devanture* commerciale est limitée à 1 m².

ARTICLE 3.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 m². *Le règlement national de publicité les limite à une surface unitaire maximum de 4 m² dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon.*

En bordure de la route de Beaune à Marsannay-la-Côte, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 2m².

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, la hauteur du point le plus haut des dispositifs doit être comprise entre 5 mètres et 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit* d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder la hauteur d'un bâtiment, autre qu'annexe, situé à moins de 10 mètres.

Dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon, les publicités scellées au sol sont interdites par le règlement national de publicité.

ARTICLE 3.5.1 : DENSITÉ DES PUBLICITÉS

Les publicités scellées au sol ou posées sur le sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires. Cette longueur est portée à 40 mètres sur le territoire des communes de Sennecey et de Marsannay-la-Côte.

Un seul dispositif, mural, scellé au sol ou posé sur le sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

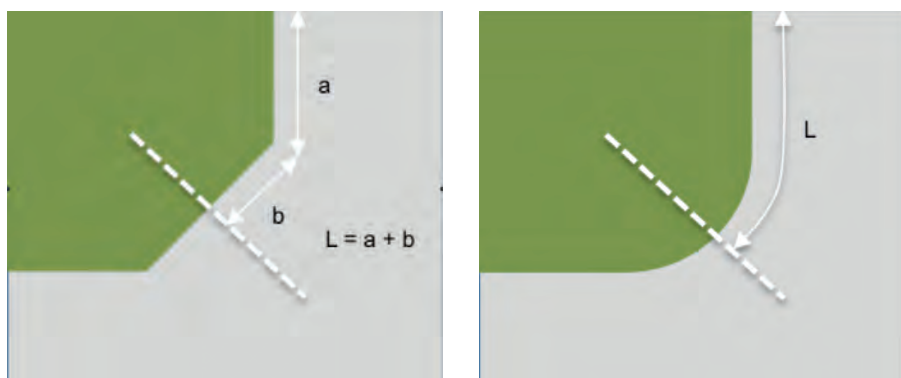
Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou posé sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est autorisé. Lorsqu'ils sont situés dans le même champ de visibilité, ces dispositifs respectent entre eux une distance de 40 mètres.

Sur le domaine public, les publicités se conforment au règlement national de publicité.

Lorsque l'unité foncière* est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières* situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



ARTICLE 3.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

La surface unitaire des publicités numériques n'excède pas 2 m². Elles sont soumises à la règle de densité définie à l'article 3.5.1, à l'exception des publicités en toiture.

ARTICLE 3.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 35 % de la surface totale cumulée des vitrines.

ARTICLE 3.8 : ENSEIGNES EN TOITURE

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Leur hauteur n'excède pas 2 mètres avenue Jean Jaurès à Dijon, avenue Roland Carraz à Chenôve et route de Beaune à Marsannay-la-Côte.

ARTICLE 3.9 : ENSEIGNES SCÉLÉES OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

En application du règlement national de publicité, le long de chaque voie bordant l'unité foncière* où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière*, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière* et présenter un aspect harmonisé.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,5 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

A Chenôve et dans les communes ne comportant aucun secteur aggloméré de plus de 10 000 habitants, leur surface maximum est limitée à 6 m².

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de la façade de l'unité foncière*. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

ARTICLE 3.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière*, ne peut excéder 2 m².

ARTICLE 3.11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES*

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Leur nombre est limité à 4 par établissement et par opération.

La surface des préenseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente est limitée à 8 m².

CHAPITRE 4/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4

ARTICLE 4.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone recouvre les zones d'activités et centres commerciaux périphériques, ainsi que certaines zones dotées d'équipements particuliers. Elle est repérée en orange sur le document graphique annexé.

ARTICLE 4.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

ARTICLE 4.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT*

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface totale par devanture* commerciale est limitée à 1 m².

ARTICLE 4.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 12 m². Le règlement national de publicité les limite à une surface unitaire maximum de 4 m² dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon, les publicités scellées au sol sont interdites par le règlement national de publicité.

ARTICLE 4.5.1 : DENSITÉ DES PUBLICITÉS

Les publicités sont interdites sur les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires. Cette longueur est portée à 40 mètres sur le territoire de la commune de Sennecey.

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

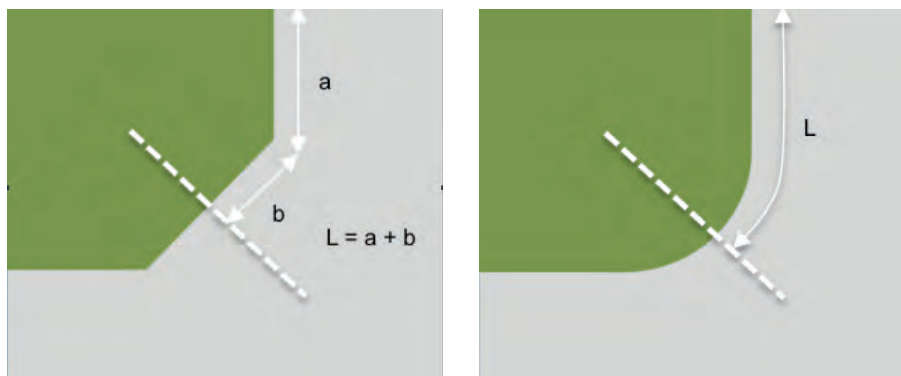
Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est autorisé. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 40 mètres.

Lorsque l'unité foncière* est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières* situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Sur le domaine public, les publicités se conforment au règlement national de publicité.



ARTICLE 4.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

Elles se conforment au règlement national de publicité. Elles sont soumises à la règle de densité définie à l'article 4.5.1, à l'exception des publicités en toiture.

ARTICLE 4.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 35 % de la surface totale cumulée des vitrines.

ARTICLE 4.8 : ENSEIGNES EN TOITURE

Elles se conforment au règlement national de publicité.

ARTICLE 4.9 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

En application du règlement national de publicité, le long de chaque voie bordant l'unité foncière* où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière*, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière* et présenter un aspect harmonisé.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,5 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Leur surface maximum est limitée à 6 m² dans les communes ne comportant aucun secteur aggloméré de plus de 10 000 habitants*.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de la façade de l'unité foncière*. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

ARTICLE 4.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière*, ne peut excéder 8 m².

ARTICLE 4.11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES*

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Leur nombre est limité à 4 par établissement et par opération.

CHAPITRE 5/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5

ARTICLE 5.1 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière*, ne peut excéder 2 m².

ARTICLE 5.2 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Dans la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol n'excède pas 1 m² à Marsannay-la-Côte et 2 m² dans les autres communes.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE

Agglomération (au sens du code de la route) :

Espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis rapprochés, délimité par des panneaux d'entrée et de sortie.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

Article L.581-4 du code de l'environnement :

I/ Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Article L.581-8 du code de l'environnement :

II/ A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 .

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Autorisation préalable :

Les publicités lumineuses et les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14798.

Clôture :

Le terme «clôture» désigne toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Déclaration préalable :

Les publicités non lumineuses font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.

La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Le terme «dispositif d'affichage» désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables (au sens de «physiquement pérenne», pour éviter une dégradation des supports) sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible,...

Eléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux.

Enseigne :

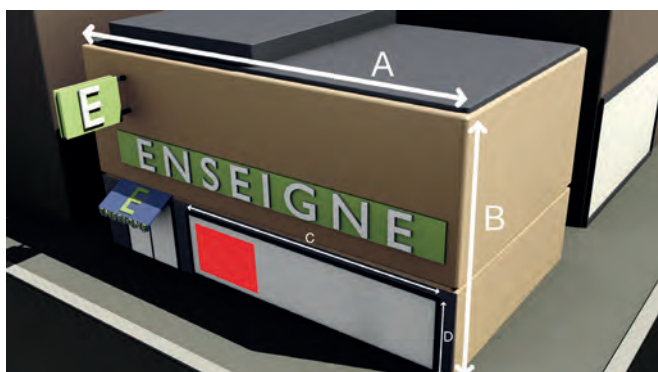
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes appliquées sur vitrines

Les enseignes apposées sur les vitrines sont soumises à une double règle :

- D'une part la surface de l'enseigne apposée sur la vitrine (en rouge sur le croquis ci-dessous) ne doit pas excéder un pourcentage de la surface de la vitrine (c x d), variable suivant les zones ;
- D'autre part, la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade (enseigne parallèle + enseigne perpendiculaire recto + enseigne perpendiculaire verso + enseigne sur store + enseigne sur vitrine) ne doit pas excéder la norme nationale (article R.581-63 du code de l'environnement) : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade (A x B).

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.



Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local ;

Modénature :

Les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,5 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroits ou piliers :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Piliers :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

DIJON METROPOLE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par la délibération du 25 juin 2015

APPROBATION

Annexé à la délibération du conseil métropolitain en date du 28 JUIN 2018

Arrêtés municipaux
fixant les limites d'agglomération
& documents graphiques de localisation

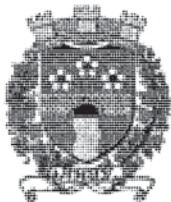


Le Président
François Rebsamen

40, avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 Dijon cedex

COMMUNES

Ahuy
Bressey-sur-Tille
Bretenière
Chenôve
Chevigny-Saint-Sauveur
Corcelles-les-Monts
Crimolois
Daix
Dijon
Fénay
Flavignerot
Fontaine-lès-Dijon
Hauteville-lès-Dijon
Longvic
Magny-sur-Tille
Marsannay-la-Côte
Neuilly-lès-Dijon
Ouges
Perrigny-lès-Dion
Plombières-lès-Dijon
Quetigny
Saint-Apollinaire
Sennecey-lès-Dijon
Talant



Commune d'AHUY
Canton de Fontaine les Dijon
Département de Côte d'Or

ARRÊTÉ DU MAIRE DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'AHUY

Le maire de la commune d'Ahuy,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération d'Ahuy

arrête

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune d'Ahuy sont fixées aux points suivants:

- 1** sur la RD107A côté Dijon: au croisement avec les chemins ruraux CR14 dit "des Petites rentes et Rompot" et CR16 dit "des Ruchottes".
- 2** sur la RD107A côté Messigny: au bout de la parcelle AB 464 (au niveau de la salle Aqueducienne)
- 3** sur la voie communale n°3 d'Ahuy à Ruffey: environ 50m après la limite de la parcelle AC 430
- 4** sur la voie communale n°2 d'Ahuy à Hauteville: en limite territoriale
- 5** sur la rue de Fontaine: 50m avant le sentier n°31 dit "des Aiges" (future rue du Clos de Bèze une fois terminé l'aménagement du lotissement "le Clos des Aiges")

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront postée à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire d'Ahuy,

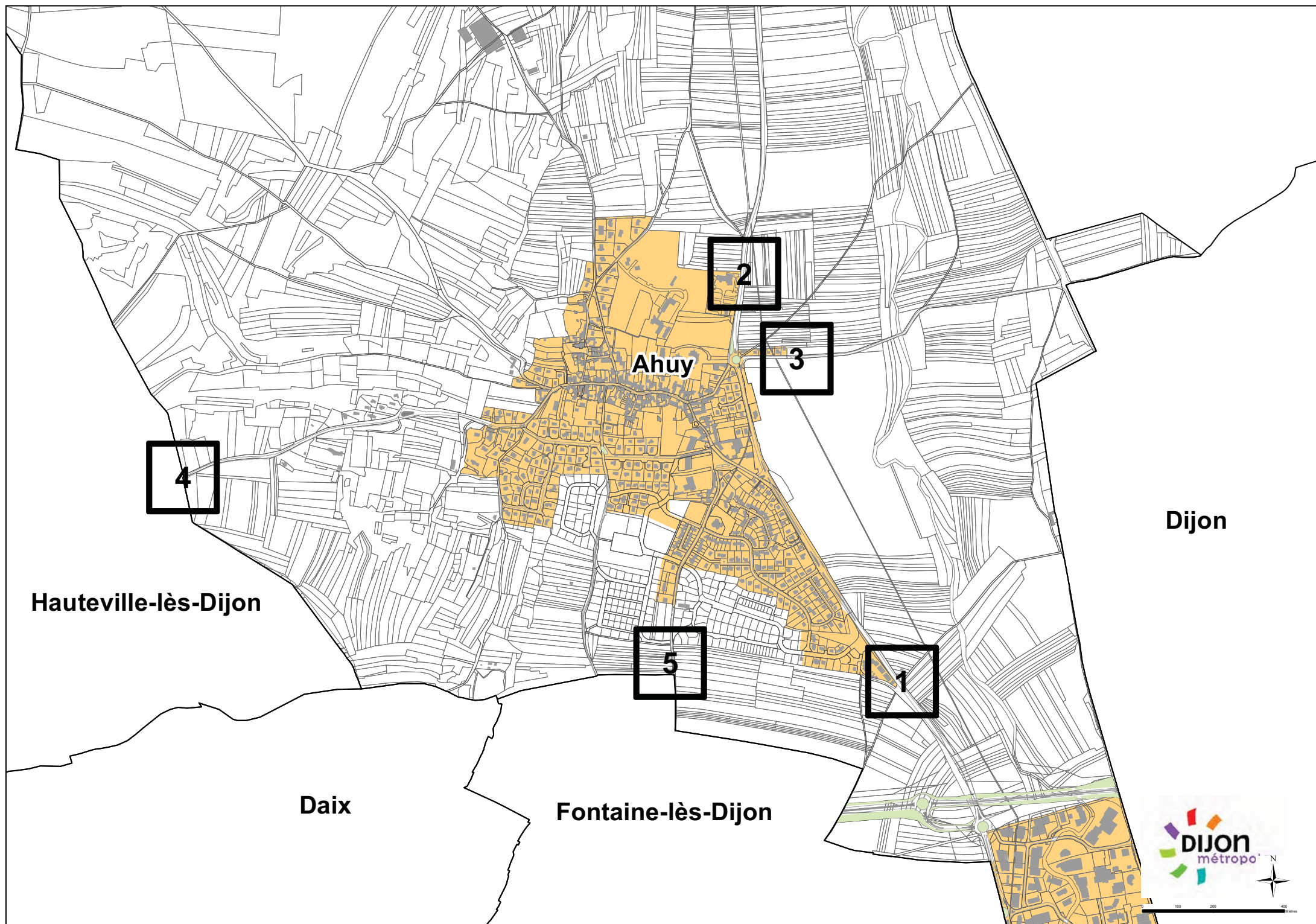
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Messigny-et-Vantoux (cob.messigny-et-vantoux@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- Madame, Monsieur le directeur départemental des territoires- 57 rue de Mulhouse - 21000 DIJON, si voie concernée par un service d'État (ddt-sser-bsrgc@cote-dor.gouv.fr);
- Madame, Monsieur le Président de Dijon Métropole -40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON Cedex, pour toute voie du ressort de la Métropole (arretes-voies@grand-dijon.fr).

Ahuy, le 30 mai 2017
Le maire, Dominique GRIMPRET





ARRETE N° 07/2017

Arrêté réglementant les limites d'agglomération de la commune de Bresse-sur-Tille

Le Maire de la commune de Bresse-sur-Tille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2;

Considérant que le développement de l'urbanisation de la commune de Bresse-sur-Tille justifie la redéfinition des limites d'agglomération;

ARRETE

ARTICLE 1: Les limites d'agglomération de la commune de Bresse-sur-Tille, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées aux points suivants:

- 1** rue de Dijon, entrée et sortie d'agglomération entre le pont de la rivière de Gourmerault et le chemin du Clair Bois,
- 2** rue de Remilly, entrée et sortie d'agglomération à 50 mètres de l'entrée du Château de Bresse-sur-Tille,
- 3** rue de Genlis, entrée et sortie d'agglomération à 50 mètres de l'oléoduc.

ARTICLE 2: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Bresse-sur-Tille sont abrogées.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation par les Services Municipaux, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: M. le Maire de Bresse-sur-Tille, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de Bresse-sur-Tille est chargé d'informer ses administrés par voie de publication notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte-d'Or.

Fait à Bresse-sur-Tille, le 13 avril 2017

Le Maire,

P. MOREAU



Magny-sur-Tille

Bressey-sur-Tille

1

2

3





MAIRIE DE BRETENIERE
Rue Principale
21110 BRETENIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 05/2017

**OBJET : ARRETE DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE DE BRETENIERE**

Le Maire de BRETENIERE,

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,

CONSIDERANT

Que le développement de l'urbanisation de la commune de Bretenière justifie la redéfinition des limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les arrêtés antérieurs définissant les limites d'agglomération de Bretenière sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération de la Commune de Bretenière sont fixées aux points suivants :

- 1** - Rue de la Distillerie (RD31C), à son débouché sur la RD 968,
- 2** - Rue de la Distillerie (RD31C), à son débouché sur le chemin en rive droite du Canal de Bourgogne,
- 3** - Rue de la Distillerie (RD31C), à 60 mètres au sud-ouest du carrefour avec la Rue Principale,
- 4** - Rue du Stade, à 125 m au nord-ouest du carrefour avec la Rue de la Distillerie,
- 5** - Ancienne route nationale 468 (RD31C), à son débouché sur la Rue de l'Eglise,

- 6** - Route départementale 968, à 75 mètres au sud-est du carrefour avec la RD31,
- 7** - Route départementale 31, à 320 mètres au sud du carrefour avec la RD 968,
- 8** - Route départementale 968, à 70 mètres au nord-ouest du carrefour avec la Rue de la Plucharde (carrefour côté St Jean de Losnes),
- 9** - Rue de la Plucharde, à son débouché sur la RD 968 (carrefour côté Dijon).

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation par les Services Métropolitains et les services Départementaux, chacun sur son domaine, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Madame la Secrétaire de la Mairie de Bretenière,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon-Métropole,
. Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
. Monsieur le Chef du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BRETENIERE, **Le 27 JUIN 2017**

Le Maire, Hervé BRUYERE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le
et publication du
Affichage



Le Maire
Hervé BRUYERE

Ouges

Bretenière

Fenay

N° ARST_2017_096

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R411-2,

Considérant l'intérêt de définir et de fixer les limites du territoire aggloméré de la commune de CHENÔVE,

ARRÊTE**Article 1 :**

Les limites de l'agglomération de la commune de CHENÔVE, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sont fixées aux points suivants :

- 1** - sur le CD122A et situé à 150m à l'Est de la bretelle d'accès aux parkings du Centre Commercial de Géant Casino,
- 2** - boulevard Bernard Palissy situé au niveau du rond point avec le CD122A,
- 3** - sur le CD122A situé au carrefour avec la rue du Clos Mutaut,
- 4** - avenue Roland Carraz et situé à 50 m au Nord du carrefour avec le CD122A,
- 5** - rue Messidor en limite communale Sud-Est et Sud-Ouest avec la commune de Marsannay la Côte,
- 6** - rue de Marsannay en limite Sud avec la commune de Marsannay la Côte,
- 7** - rue du Chapitre au niveau de la Maison du Chapitre au n° 4 rue du Chapitre,
- 8** - rue de Longvic, côté Est, au niveau du pont enjambant la voie SNCF,
- 9** - au Nord de la commune : rue Georges Connes, rue des Tulipes, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, boulevard des Valendons, rue Maxime Guillot, rue de Genève, boulevard Henri Bazin, avenue Roland Carraz, rue des Gaulois, rue des Ateliers, rue Anatole France, rue Alexandre Dumas, rue du 6 Juillet, rue Marcel Sembat, boulevard Bernard Palissy, rue Edmond Voisenet et rue des Ateliers, en limite communale avec la Commune de Dijon

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place, par Dijon Métropole, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame La Préfète,
- Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dijon,
- Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Dossier,
- Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
 Date : 21/08/2017
 Qualité : Maire



MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Police municipale
Département de la Côte d'Or

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

VU

1. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
2. Les articles L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants ;
3. le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
4. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal en date du 20 Janvier 2009 fixant les limites de l'agglomération de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR est abrogé.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	VOIES	REPERES KILOMETRIQUES ET GEOGRAPHIQUES
1	D 107 – sens DIJON/Chevigny	50 m avant la parcelle cadastrée ZC n° 59 soit au PR 12+613
2	D 107 – boulevard Jean Moulin	PK 15855 – passage à niveau SNCF n° 2.
3	D 107 – boulevard Jean Moulin	PK 16408 – avant le pont de la rivière « La Norges ».
4	D 107 – sens CHEVIGNY/BRESSEY	PK 18110 – face au chemin des Grands Pâquiers.
5	D 107 – avenue de la Visitation	PK 69084 – Face aux vestiaires du terrain de sport de la ville de QUETIGNY.
6	D 107 –boulevard de l'Europe – zone industrielle excellence 2000	PK 67400 – 188 mètres de la borne kilométrique de la D 905 PK 90.
7	Rue de Magny – zone industrielle Est	Face au polygone n° 5 de la ligne électrique A 63KV Chevigny/Magny – 40 m du pilier du pont de l'autoroute A 31.

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5^{ème} partie, signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de QUETIGNY
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Centre d'Incendie et Secours de DIJON-EST
- Monsieur le responsable des services techniques
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or
- Affichage tableau Police Municipale

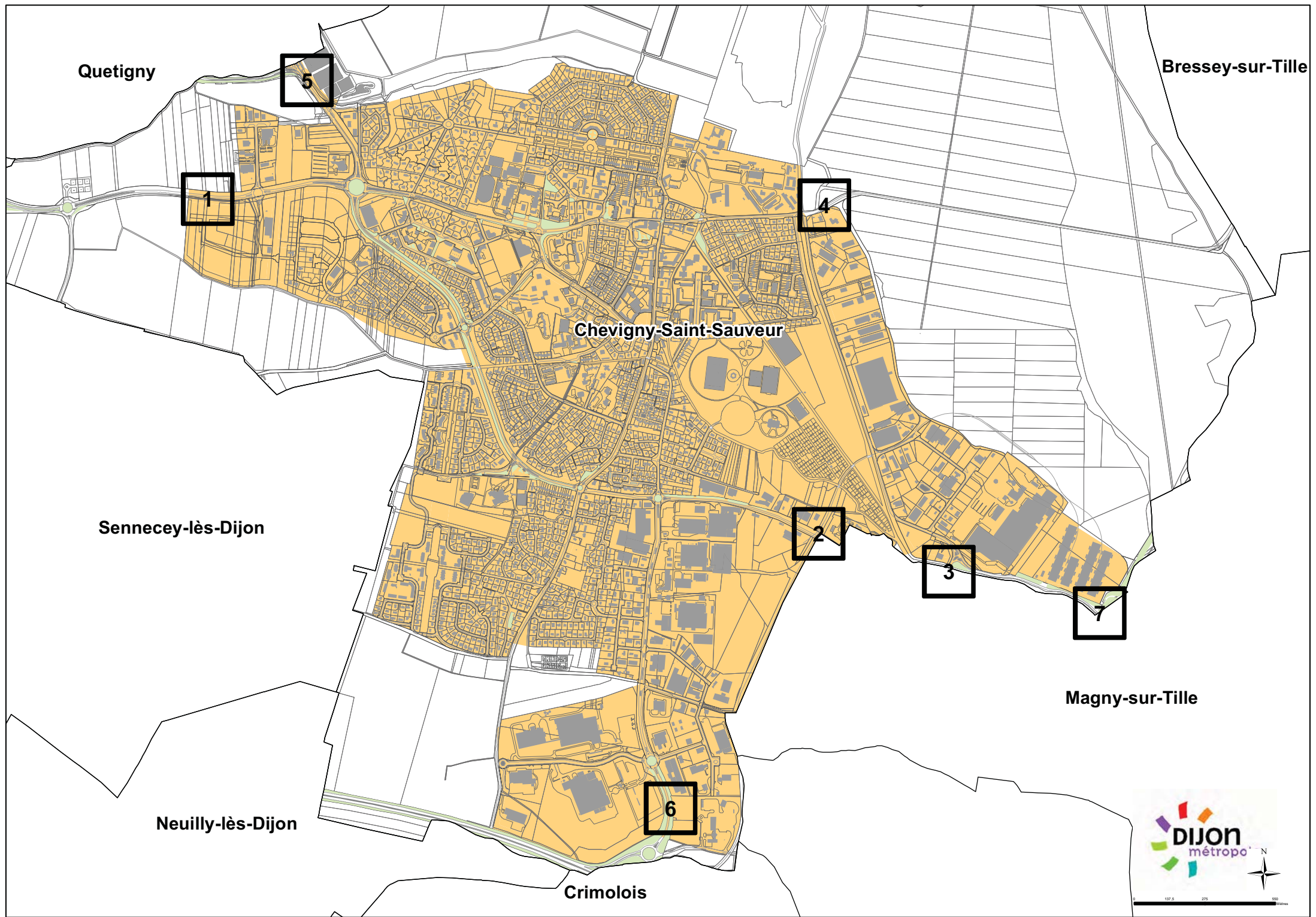
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 2 septembre 2016

Le Maire,

Michel ROTGER







Le Maire de Corcelles-les-Monts
VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de définir les limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Corcelles-les-Monts sont fixées aux points suivants :

- | | |
|---|----------------------|
| 1 | Rue Saint Antoine |
| 2 | Grande Rue |
| 3 | Rue de Marsannay |
| 4 | Rue du Camp de César |
| 5 | Rue du Château d'Eau |

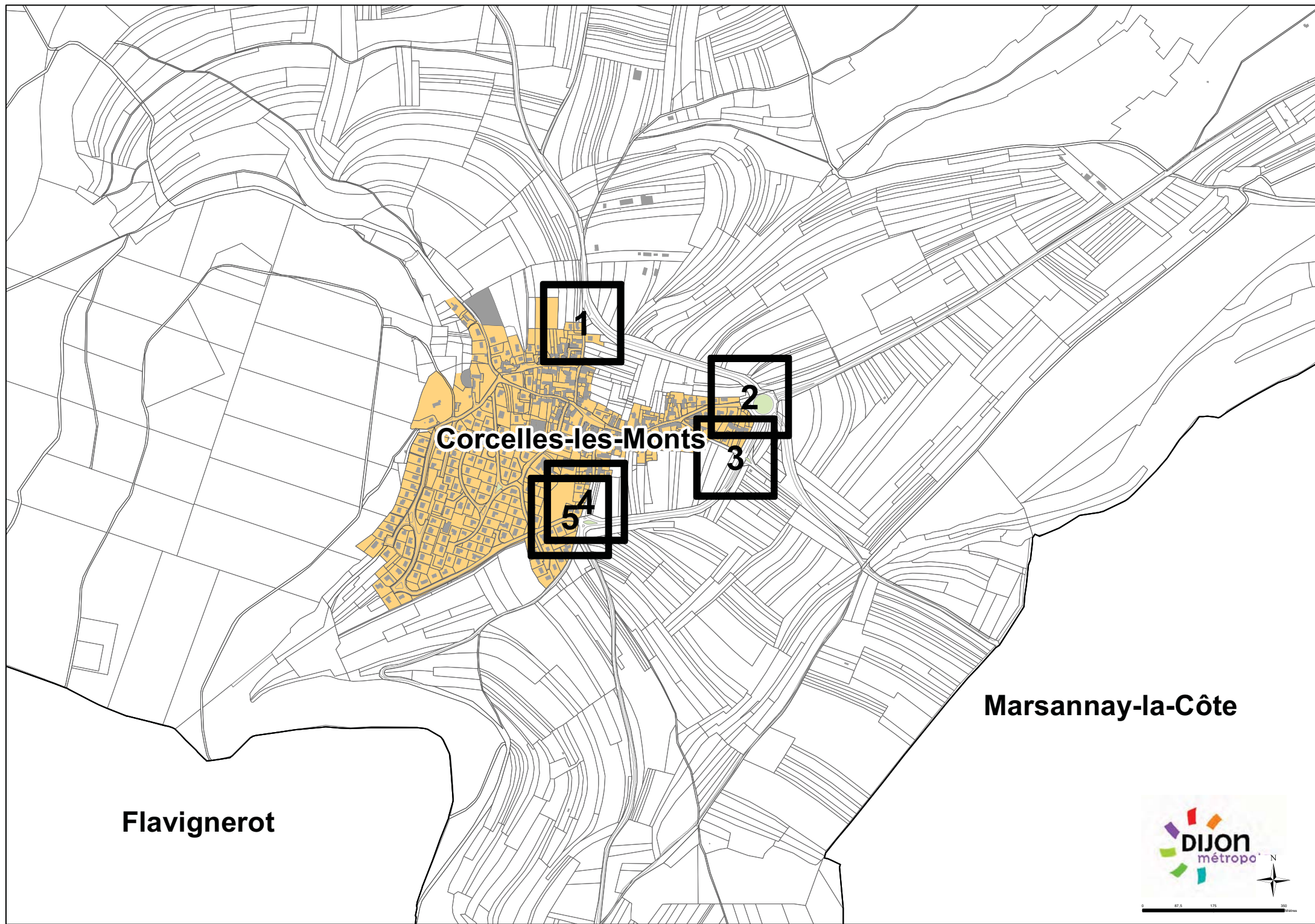
ARTICLE 2 :

- Monsieur le Maire de Corcelles-les-Monts
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Somberron
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le Maire de Corcelles-les-Monts est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication, notamment l'affichage.
 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Dijon Métropole

Fait à Corcelles-les-Monts, le 2 février 2018

Le Maire
Patrick ORSOLA





Corcelles-les-Monts

Marsannay-la-Côte

Flavignerot



ARRETE 1-2018

Nous, Maire de la Commune de CRIMOLOIS

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R411-2 ;

Considérant le nécessité de définir les limites de la commune, dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les limites de la commune de Crimolois sont fixées selon les points suivants :

1 RD 905 bis – Entrée coté Neuilly les Dijon PR 4+750

2 RD 905 bis – Sortie direction Genlis PR 5+420

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés définissant les limites d'agglomération de Crimolois sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à

- Monsieur le Préfet de Côte d'Or
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Genlis
- A Dijon Métropole

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crimolois, le 23 janvier 2018

Le Maire,

François NOWOTNY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-212102131-20180123-1-2018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Chevigny-Saint-Sauveur

Neuilly-lès-Dijon

1

2

Crimolois

MAIRIE DE DAIX

Département de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE DAIX**

Le Maire de la Commune de DAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 0 L. 2213-4 ;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que pour améliorer la sécurité routière, il est nécessaire d'édicter des mesures concernant la circulation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de modifier les limites d'agglomération existantes en raison de l'évolution de l'urbanisation de la commune,

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de DAIX sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de DAIX, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie Communale ou Départementale	Dénomination de la voie	Point de Repères par rapport aux dernières habitations
1	Départementale 107 de Darois à Remilly-sur-Tille	Rue d'Hauteville	430 mètres à partir du 50 rue d'Hauteville
2	Voie Communale n° 3 de Daix à Darois	Rue de Changey	56 mètres à partir du 3 rue de Changey
3		Rue de Fontaine	48 mètres à partir du 55 rue de Fontaine
4		Rue de Dijon	60 mètres à partir du 55 rue de Dijon
5	Départementale 107 De Darois à Remilly-sur-Tille	Rue de Dijon	295 mètres à partir du 27 rue de Dijon

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme le Maire de Daix

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mme le Maire de Daix est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or
- Arretes-voiries@grand-dijon.fr
- M. le Responsable des Services Techniques

Daix, le vendredi 28 avril 2017

**Le Maire,
Dominique BEGIN-CLAUDET**

Acte publié et notifié le 28/04/2017



Hauteville-lès-Dijon

1

2

Daix

Fontaine-lès-Dijon

3

5

Talant

4



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants
- 2° - Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2
- 3° - Les arrêtés fixant les limites de la Commune de Dijon et notamment l'arrêté municipal du 31 janvier 2014 fixant les limites d'agglomération

CONSIDERANT

Que le développement de l'urbanisation de la Ville de Dijon, le réaménagement de l'avenue du Premier Consul (sur Dijon et Talant) et de la route de Dijon (sur Plombières les Dijon et Talant) justifie la redéfinition des limites d'agglomération.

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté en date du 31 janvier 2014 fixant les limites d'agglomération de la Commune de Dijon est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 2 -** Les limites d'agglomération de la Commune de Dijon sont fixées aux points suivants :
- 1** - sur toutes les bretelles d'accès et de sortie à la rocade Est de Dijon, sauf celles de l'Echangeur de Franche-Comté, à leur débouché sur les autres voies,
 - 2** - rue Alexander Fleming, à son débouché sur le rond-point Raymond Sachot,
 - 3** - aux débouchés des routes départementales 903 et 974 sur le rond-point Georges Pompidou,
 - 4** - avenue du Premier Consul, la limite de la commune avec les villes de Plombières les Dijon et de Talant,
 - 5** - chemin de Mirande, à son débouché sur le rond-point Est de l'échangeur de Mirande,
 - 6** - rue Pierre de Coubertin, à 50 mètres du chemin des Vaches en direction de l'Est,
 - 7** - sur la voie de liaison vers l'A. 39, à son débouché sur la rue Django Reinhardt,
 - 8** - chemin du Pont Barreau, à 30 mètres du carrefour avec l'avenue du Mont-Blanc,
 - 9** - sur la bretelle de liaison de l'A. 39, à son débouché sur le boulevard Docteur Petitjean,
 - 10** - avenue du Mont-Blanc au niveau du chemin du Pont Barreau,
 - 11** - rue Jean-Baptiste Peincedé, à la limite avec le domaine public ferroviaire,
 - 12** - rue de Corcelles, à 400 mètres du carrefour avec la rue Pierre Larousse, en direction de Corcelles les Monts,
 - 13** - chemin de la Rente de la Cras, à 375 mètres du carrefour avec l'avenue du Lac,
 - 14** - voie nouvelle assurant la continuité du quai des Carrières Blanches, à 150 mètres du carrefour avec l'avenue du Lac,
 - 15** - sur les autres voies aux limites du territoire communal.

Par ailleurs, la Zone d'Aménagement Concerté « Parc Valmy » constitue aussi une partie agglomérée de la commune de Dijon dont les limites sont :

- 16** - à l'ouest : le débouché de la rue Françoise Giroud au carrefour formé avec la route départementale 974,
- 17** - aux autres extrémités de la zone : à la limite du revêtement des voiries.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation par les Services Techniques de Dijon Métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 6 juillet 2017

LE MAIRE,

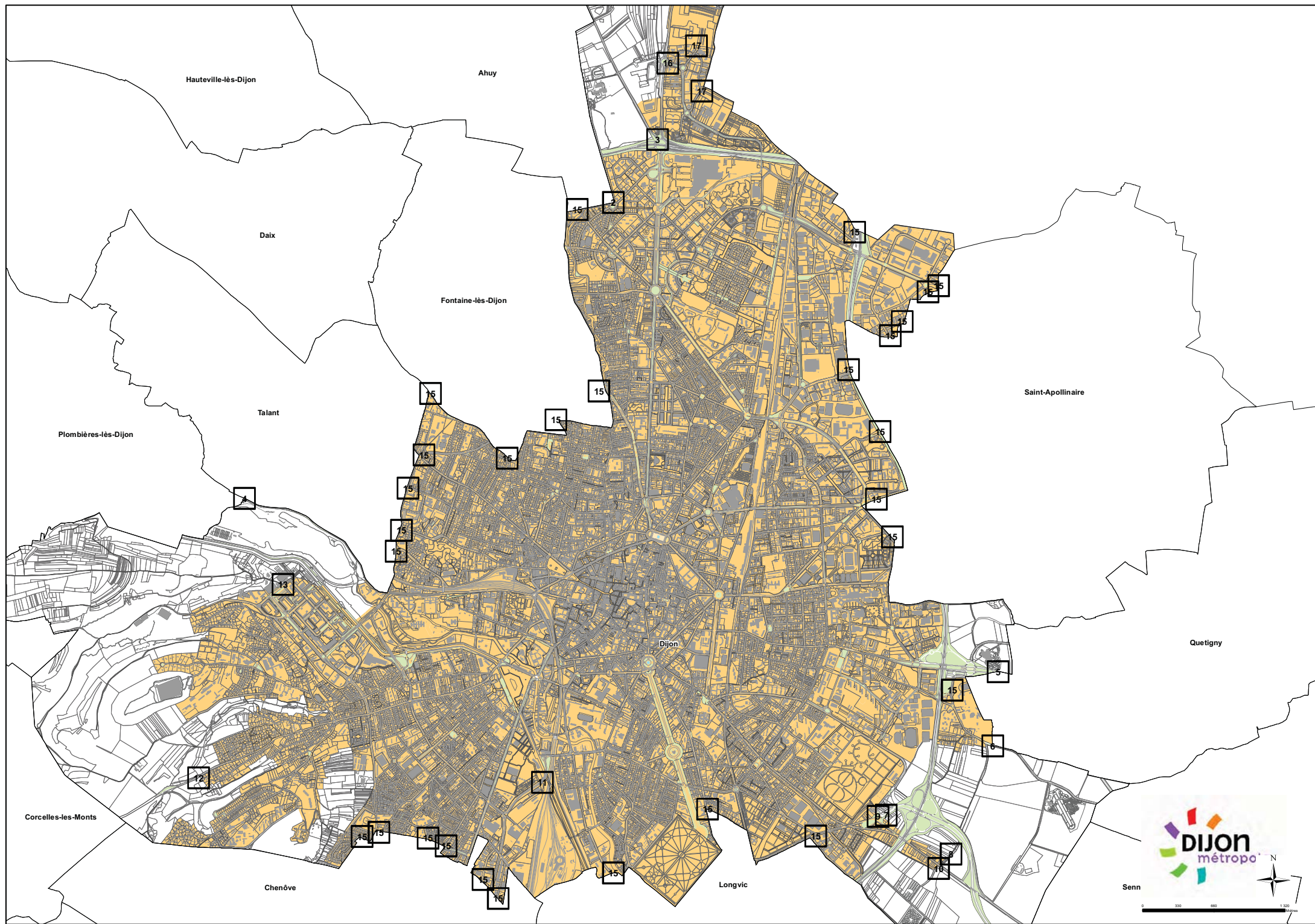
Pour le Maire, l'Adjoint,



André GERVAIS

PUBLIÉ LE

- 7 JUL. 2017



ARRÊTÉ n° 2016 - 017

Fixant les limites d'agglomération
de la Commune de Fénay

~~Le Maire de Fénay~~

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

ARRÊTÉ

Article 1 Les limites de l'agglomération de la Commune de Fénay sont fixées ainsi qu'il suit :

Hameau de Domois

- 1** sur la RD 108 en direction d'Ouges à 120 mètres du débouché du chemin rural dit de la Pièce d'Ouges
- 2** au carrefour des RD 108 et 108 K en direction du hameau de Chevigny
- 3** sur la RD 108 en direction de Perrigny les Dijon au débouché du chemin du Clos
- 4** sur le chemin rural n° 19 dit des Creux Moroland au débouché de la voie communale dite de la Sablière
- 5** au nord, limite du territoire communal
- 6** sur la rue de Préville au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZB n° 15

Hameau de Chevigny

- 1** sur la RD 996 en direction de Longvic au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZE n° 11
- 2** sur la RD 108 K en direction du hameau de Domois au droit de la limite de la parcelle cadastrée section AC n° 4
- 3** sur la rue de la Petite Fin au droit de la limite de la parcelle cadastrée section AC n° 19
- 4** sur la RD 996 en direction du hameau de Fénay au droit de la limite de la parcelle cadastrée section AD n° 82
- 5** au carrefour de la rue Haute avec le chemin rural dit de la Croix Étienne en direction du hameau de Fénay
- 6** sur la route d'Ouges au débouché du chemin rural dit de la Croix Étienne
- 7** sur le chemin rural dit des Coignys au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZE n° 11

Hameau de Fénay

- 1** sur la RD 996 en direction du hameau de Chevigny au débouché du chemin rural dit de Derrière le Village
- 2** sur la rue du Moulin des Étangs au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZL n° 35
- 3** sur le chemin rural dit vers la Rivière au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZL n° 13
- 4** sur la RD 996 en direction de Saulon la Rue au débouché de la rue de la Source et de la rue de la Fontaine Saint Martin (limite du territoire communal)
- 5** sur la RD 108 K en direction de Saulon la Chapelle au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZK n° 4

- . sur la RD 108 K en direction de Saulon la Chapelle au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZK n° 4
- . sur la rue du Chêne au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZH n° 21
- . sur le chemin de la Chintre au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZH n° 22
- . sur le chemin rural dit de la Croix Étienne en direction du hameau de Chevigny au droit du carrefour avec le chemin rural dit de Derrière le Village

Article 2 Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation selon la réglementation en vigueur.

Article 3 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Côte d'Or - Direction de la Sécurité - Bureau de la Sécurité Routière
- Agence de Développement Territorial du Dijonnais
- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Longvic
- **Monsieur le Directeur Général des Services du Grand Dijon,**
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Gevrey-Chambertin chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Madame le Maire de FÉNAY est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Fénay, le 22 AOÛT 2016
Le Maire,



Perrigny-lès-Dijon

Ouges

Fenay

Bretenièrre



Département de la Côte d'Or

Arrondissement de Dijon
Canton de Dijon VI

Commune de
Flavignerot

ARRETE DU MAIRE

N° 25-01-2018

Le Maire de Flavignerot,

VU

1°-Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants

2°-Le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de définir les limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de d'agglomération de la commune de Flavignerot sont fixées aux points suivants :

- 1** - entrée par la Départementale 108 G
- 2** - Grande rue
- 3** - rue de la Ferme
- 4** - Rue André Patte

ARTICLE 2 : - Monsieur le Maire de Flavignerot

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Sombornon

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de Flavignerot est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à µDijon Métropole.

Fait à Flavignerot, le 25 janvier 2018

Le Maire

Jean DUBUET



Mairie - 3, rue de la Ferme - 21160 FLAVIGNEROT

Téléphone : 03 80 42 92 50 / Courriel : mairie.communeflavignerot@orange.fr

Corcelles-les-Monts

Flavignerot

2

1

3

4

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE FONTAINE-LES-DIJON

Nous, Maire de la Ville de FONTAINE-LES-DIJON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 1983 fixant les limites de la commune de Fontaine-lès-Dijon au droit de l'ancien C.D. 107 A et celui du 14 août 1989 fixant les limites de la commune au droit de l'ancienne R.D. 107 déviée

Considérant 3

- que toutes les voies départementales sur le territoire communal ont été transférées dans le domaine communal
- que l'urbanisation de la commune s'est développée au nord de son territoire avec le développement du lotissement des Champs Remy

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Fontaine-lès-Dijon au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur 3

- 1** - rue d'Hauteville, en direction de Daix, à l'intersection avec la rue des Montoillots et la rue du Peuplier
- 2** - intersection entre la route de Daix et la rue du Peuplier

- 3** - rue des Côtes d'Ahuy, en direction d'Ahuy, à l'intersection avec le chemin rural n°13 dit des Pissières

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – reste inchangée

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Fontaine-lès-Dijon, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fontaine-lès-Dijon.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- . Monsieur le Directeur général des Services de la commune de Fontaine-lès-Dijon
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Fontaine-lès-Dijon, le 29 mai 2018

Le Maire,



Patrick CHAPUIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 JUIN 2018



Daix

Ahuy

3

2

1

Fontaine-lès-Dijon

Dijon

Talant

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : les limites d'agglomération de la commune de Hauteville-lès-Dijon sont fixées aux points suivants :

- 1** RD 107 (rue du Fort) – entrée côté Darois : limite parcelle AI 391
- 2** Voie communale n°4 (rue d'Ahuy) – entrée côté Ahuy : limite zone artisanale et lotissement « Les Cerisiers »
- 3** RD 107 (rue de Changey) – entrée côté Daix : limite parcelle AH 40 et alignement avec parcelle AH 60

Article 2 : Tous les arrêtés antérieurs définissant les limites d'agglomération de la commune de Hauteville-lès-Dijon sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

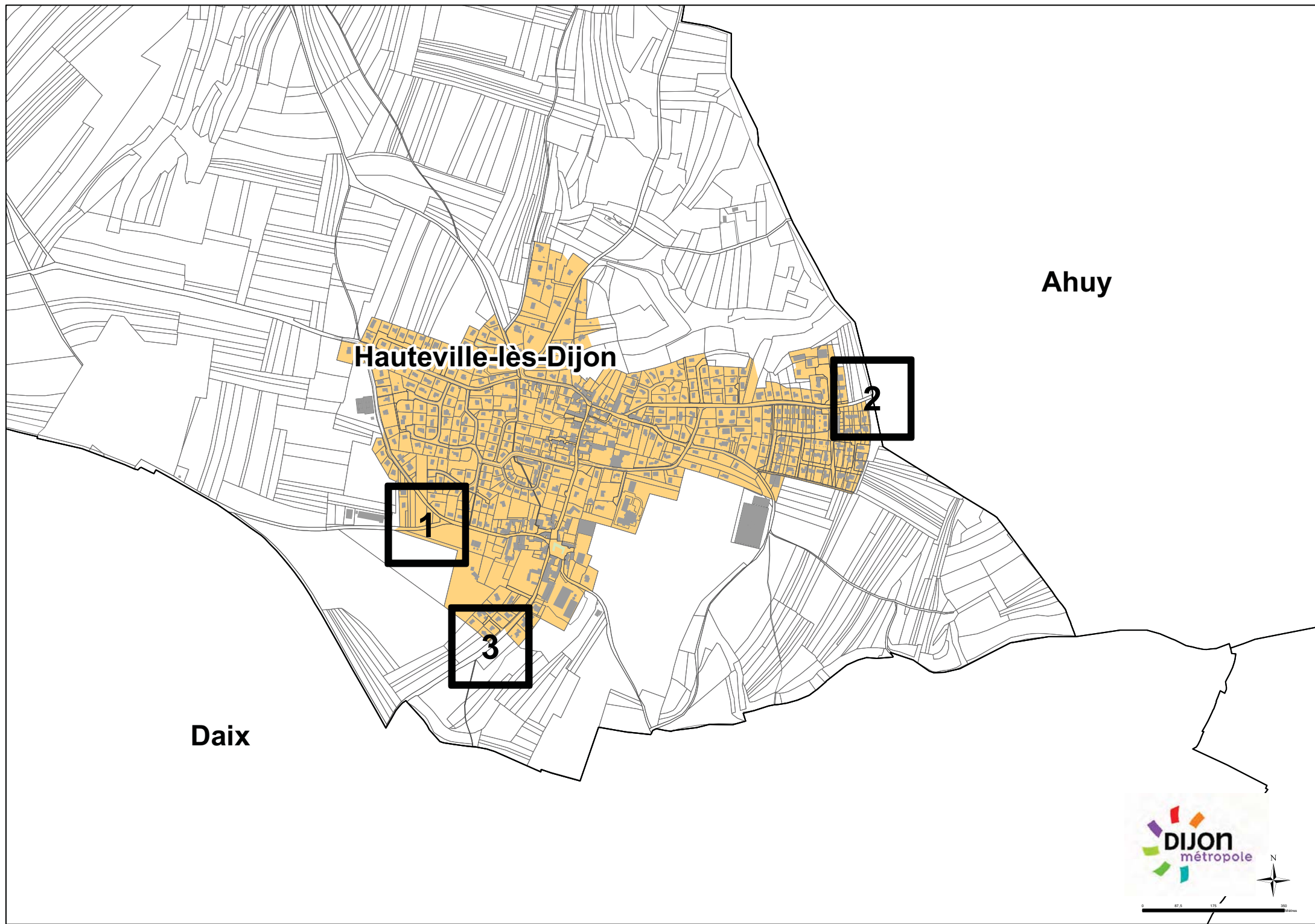
- Monsieur le Maire d'Hauteville-lès-Dijon ;
 - Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messigny-et-Vantoux,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le Maire d'Hauteville-lès-Dijon est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.
 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Dijon Métropole

Hauteville-Lès-Dijon, le 29.01.2018

Le Maire,

Jacques de LOISY





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
COMMUNE DE LONGVIC**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGVIC,---

VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,---

VU, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,---

VU, la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,---

VU, la Loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes handicapées,---

VU, le Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant disposition de sécurité routière,---

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,---

VU, l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation routière,---

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,---

VU, le Code de la Route,---

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la ville de LONGVIC afin de garantir une fluidité de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - CIRCULATION

Afin de garantir la sécurité des usagers et d'assurer une commodité de passage ainsi qu'une fluidité de la circulation routière il convient de réglementer la circulation des véhicules comme il suit :

Article 1 : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION :

Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la R.D 996 :

- 1** Au NORD en limite de DIJON : début P.K 93.860 / fin P.K 93.860.
- 2** Au SUD, route de SEURRE : début P.K 97.030 / fin P.K 97.250.

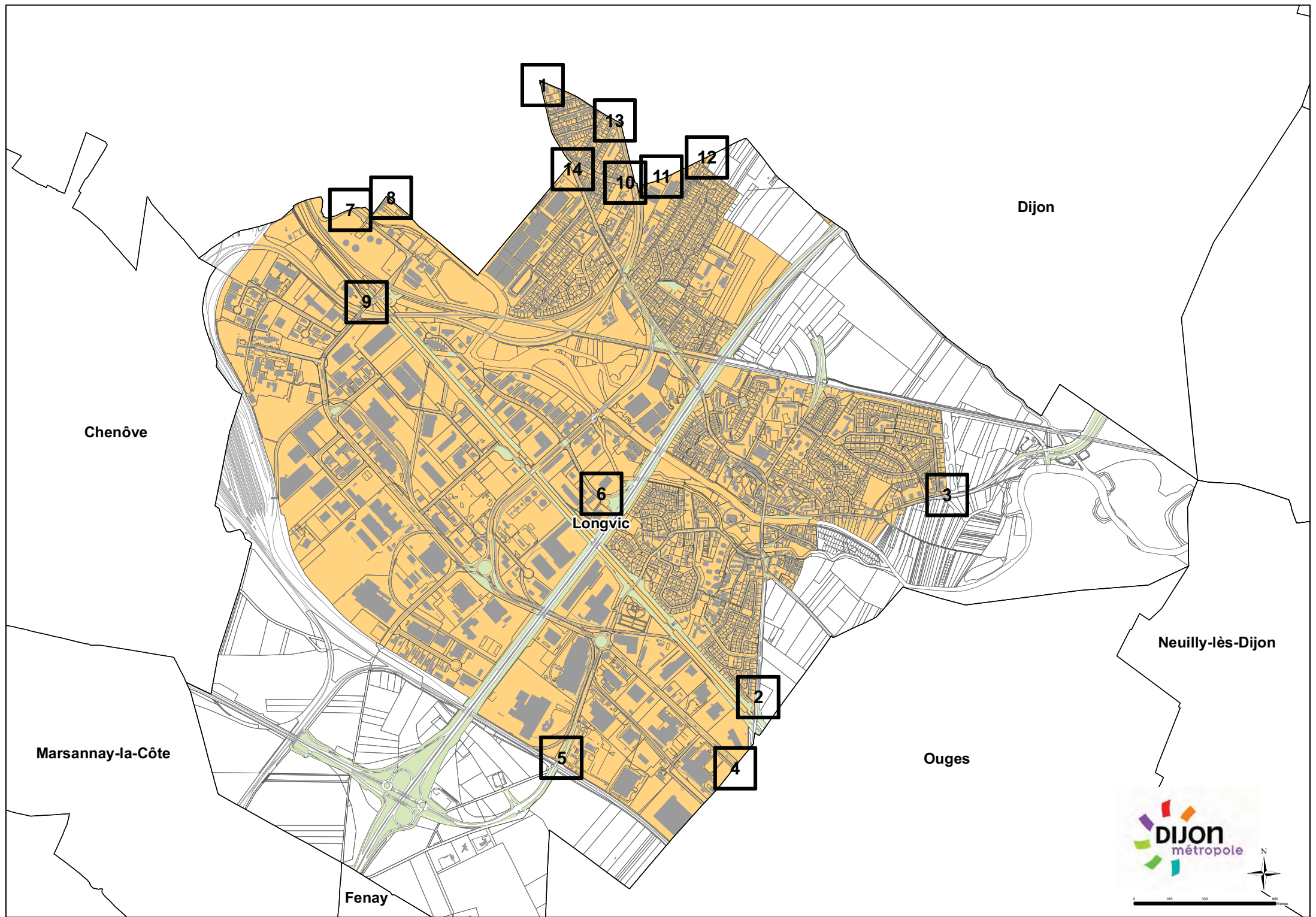
Sur la R.D 122a :

- 3** A l'EST – rue Jules GUESDE : début P.K 3.115 / fin P.K 3.135.
- 4** Au SUD – Boulevard EIFFEL : début P.K 4.085 / fin P.K 4.085.
- 5** Au SUD OUEST – Boulevard de BEAUREGARD : début P.K 5.325 / fin P.K 5.325.

Sur les autres voies :

- 6** Au SUD – rue du PAQUIER : début au point de jonction entre la rue du PAQUIER et la bretelle de sortie de la rocade EST de DIJON R.N 274 sortie Zone INDUSTRIELLE-LONGVIC.

- 7** Au NORD OUEST – Rue des VERRIERS : début et fin à 90m en amont de l'intersection avec le Chemin de la COLOMBIÈRE.
- 8** Au NORD OUEST – Chemin de la COLOMBIÈRE : début au droit du pont sur la rivière l'OUICHE / fin au droit du n° 1.
- 9** Au NORD OUEST - Rue Ingénieur STEPHENSON : début et fin au droit de la parcelle cadastrée 355 BA 64
- 10** Au NORD EST – Avenue de l'EUROPE : fin à son intersection avec le Boulevard de CHICAGO.
- 11** Au NORD EST – Avenue J.F KENNEDY : début à son intersection avec le Boulevard de CHICAGO.
- 12** Au NORD EST – Rue des TAMARIS : début et fin à son intersection avec le Boulevard de CHICAGO.
- 13** Au NORD – rue Jean JAURÈS : début au droit du n° 24.
- 14** Au NORD - Rue du Commandant ABRIOUX : début à l'intersection avec la route de DIJON côté pair de la rue du Commandant ABRIOUX.



LE MAIRE DE MAGNY-SUR-TILLE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que pour améliorer la sécurité routière, il est nécessaire d'édicter des mesures concernant la circulation
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique
Considérant la nécessité de modifier les limites d'agglomération existantes en raison de l'évolution de l'urbanisation de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Magny-Sur-Tille**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

	Voie communale ou départementale	Dénomination de la voie	Point de repère à <i><u>l'extrémité de la dernière propriété</u></i>
1	Route de Chevigny –voie communale n° 8	Rue Neuve	16 m en en partant du n° 1 de la rue Neuve
2	Route départementale 109	Rue du Château	28 m en partant du n° 36
3	Route départementale 109	Rue de Fauverney	3 m en partant du n° 10

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur **Magny-Sur-Tille**, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **Magny-Sur-Tille**.

ARTICLE 6 :

- Le Maire de la commune de Magny-Sur-Tille, et
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de Magny-Sur-Tille est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

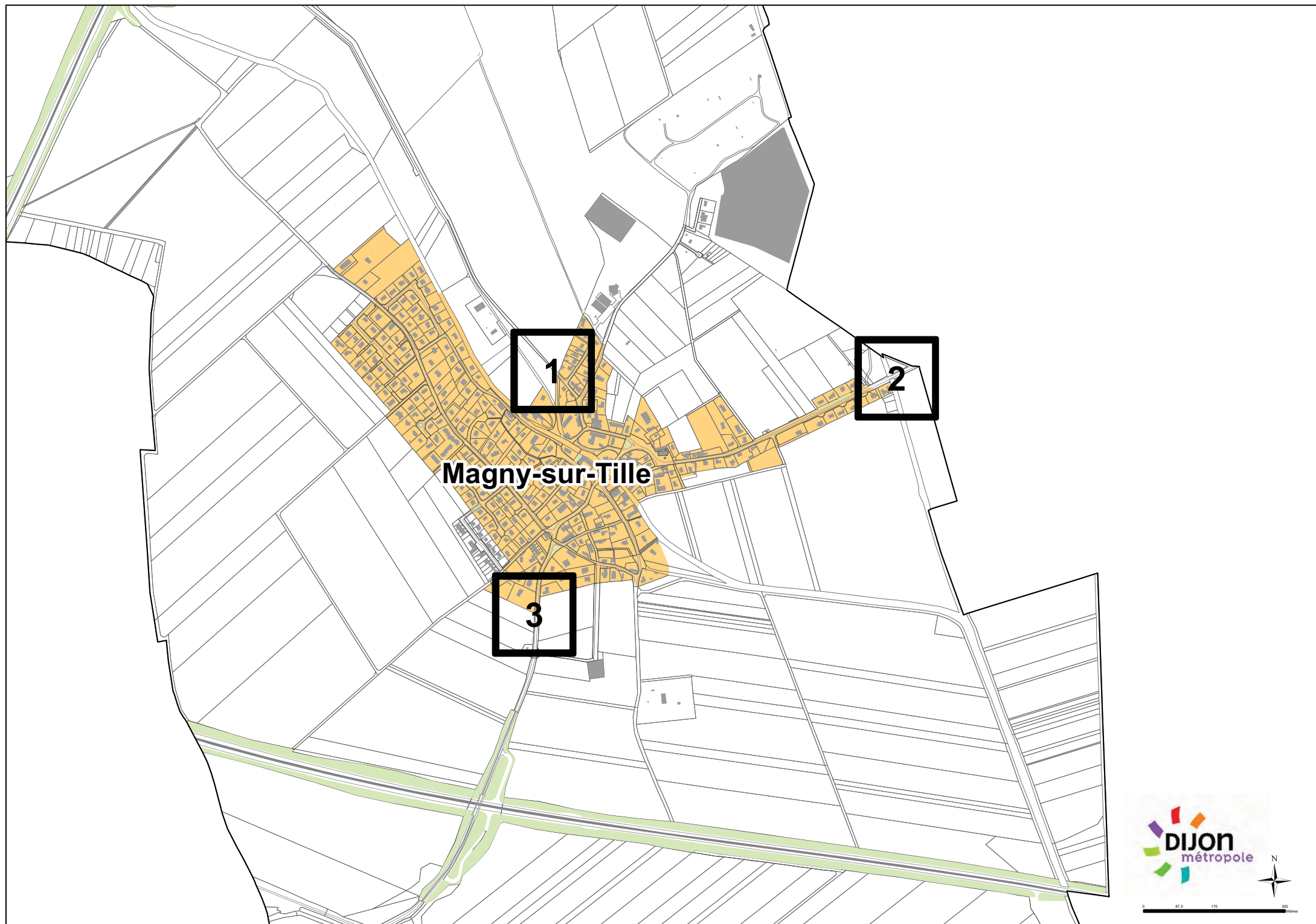
Copie du présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or
- Arretes-voiries@metropole-dijon.fr

Fait à Magny Sur Tille, le 22 janvier 2018



Le Maire,
Nicolas BOURNY



COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 8 février 2018

Folio N° 2018.07R

N° 07/2018 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE PORTANT DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MARSANNAY-LA-COTE

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer les limites communales de par ses pouvoirs de Police administrative.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Marsannay-la-Côte, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographiques	Coordonnées GRS
1	Entrée d'agglomération via Couchey	Rue des Avoines	Au droit des numéros 10 et 12 rue des Avoines	Lat : 47.155654° Long : 4.591881°
2	Entrée d'agglomération via Couchey	D122	A l'intersection avec la rue Saint Martin	Lat : 47.155785° Long : 4.590732°
3	Bourg	Rue du Charron	A 10 mètres de l'intersection avec le chemin communal dit des Barres	Lat : 47.155825° Long : 4.593759°
4	Entrée d'agglomération via Couchey	D974	Au droit des numéros 95 et 101 route de Beaune	Lat : 47.160284° Long : 4.595875°
5	Entrée d'agglomération via Perrigny-les Dijon	D108	A l'intersection avec le Chemin de la Ruelle	Lat : 47.160668° Long : 5.000257°
6	Entrée d'agglomération via Corcelles-les-Monts	D108	Au droit de la parcelle cadastrée BR 248	Lat : 47.164272° Long : 4.590284°
7	Entrée d'agglomération via Perrigny-les Dijon	Rue de la Bolotte	A l'intersection avec la rue de la Pièce Cornue	Lat : 47.161979° Long : 5.001030°

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 8 février 2018

Folio N° 2018.07V

8	Entrée d'agglomération via Perrigny-les Dijon	Rue Dardelain	A l'intersection avec la rue Charles le Téméraire	Lat : 47.162290° Long : 5.001976°
9	Entrée d'agglomération via Perrigny-les Dijon	Rue de la Pièce Léger	A l'intersection avec Chemin rural n°24	Lat : 47.162766° Long : 5.003978°
10	Entrée d'agglomération via Chenôve	D122	Au droit des numéros 86 et 88 route des Grands Crus	Lat : 47.170401° Long : 5.000689°
11	Entrée d'agglomération via Chenôve	Rue Claude Monod	A l'intersection avec la rue Messidor (face au n°69 rue Claude Monod)	Lat : 47.170197° Long : 5.001417°
12	Entrée d'agglomération via Chenôve	Rue Claude Monod	A l'intersection avec la rue Messidor (face au n°31 rue Claude Monod)	Lat : 47.170003° Long : 5.002167°
13	Entrée d'agglomération via Chenôve	D974	Face au numéro 1 route de Beaune	Lat : 47.165777° Long : 5.003269°
14	Entrée d'agglomération via Chenôve	D122A	A l'aplomb de la rue en Charmois	Lat : 47.164900° Long : 5.011889°

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marsannay-la-Côte.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Messieurs les Policiers Municipaux
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

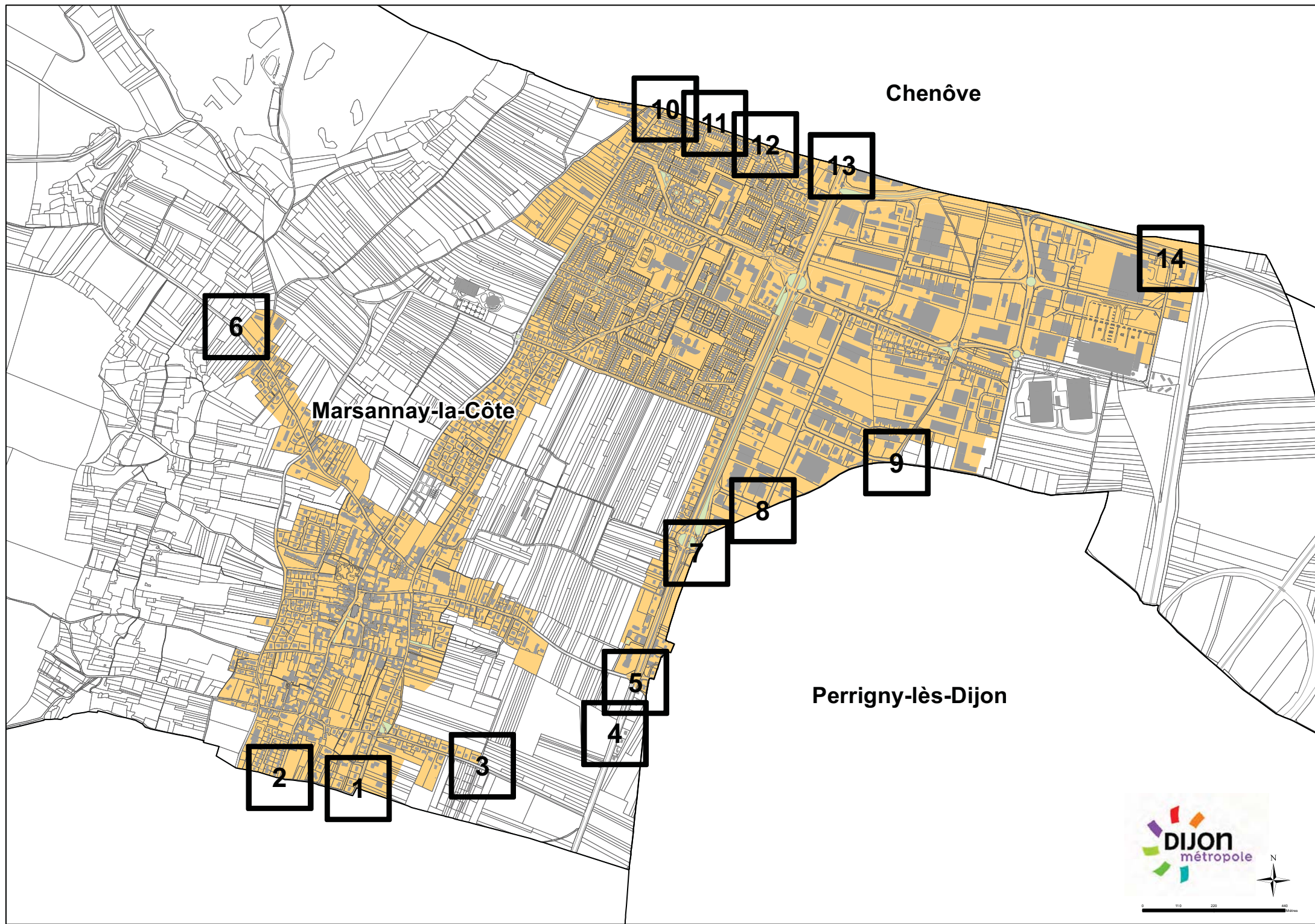
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 8 février 2018
Affiché en Mairie le 9 février 2018

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT





Chenôve

Marsannay-la-Côte

Perrigny-lès-Dijon

Mairie de Neuilly-lès-Dijon

ARRÊTÉ

N° A2017-05-02_37

Le Maire de la Commune de Neuilly-lès-Dijon,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les limites de l'agglomération,

ARRÊTONS

Article 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de Neuilly-lès-Dijon sont fixées aux points suivants :

- 1** - R.D. 905bis – Entrée côté Sennecey PR (3 + 530)
- 2** - R.D. 905bis – Sortie en direction de Crimolois PR (4 + 630)
- 3** - Entrée voie communale d'Ouges : à l'entrée du pont sur l'Ouche.

Article 2 : Tous les arrêtés antérieurs définissant les limites d'agglomération de Neuilly-lès-Dijon sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : - Monsieur le Maire de Neuilly-lès-Dijon,

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Quetigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le Maire de Neuilly-lès-Dijon est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.
- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Grand Dijon.

Fait à Neuilly-lès-Dijon le 2 mai 2017

Le Maire

Jean-Louis DUMONT

Sennecey-lès-Dijon

Chevigny-Saint-Sauveur

1

3

2

Neuilly-lès-Dijon

Crimolois



0 87,5 175 350 Mètres



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
du 31 janvier 2018
portant modification des limites de l'agglomération
d'Ouges

VU

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de matérialiser et de réglementer la zone agglomérée de la Commune d'Ouges,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune d'Ouges sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune d'Ouges, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
1	Zone de signalisation tricolore	RD-968	PK.1 600 à PK.1 850
2	Village d'Ouges	Rue du Pautet au C1 (chemin communal)	RD-108 PK.66,680 à C1+100 mètres
3	Zone d'Activités de l'Essart	Route de Chevigny à RD-108	RD-108 PK.64,020 à C2+300 mètres

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ouges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

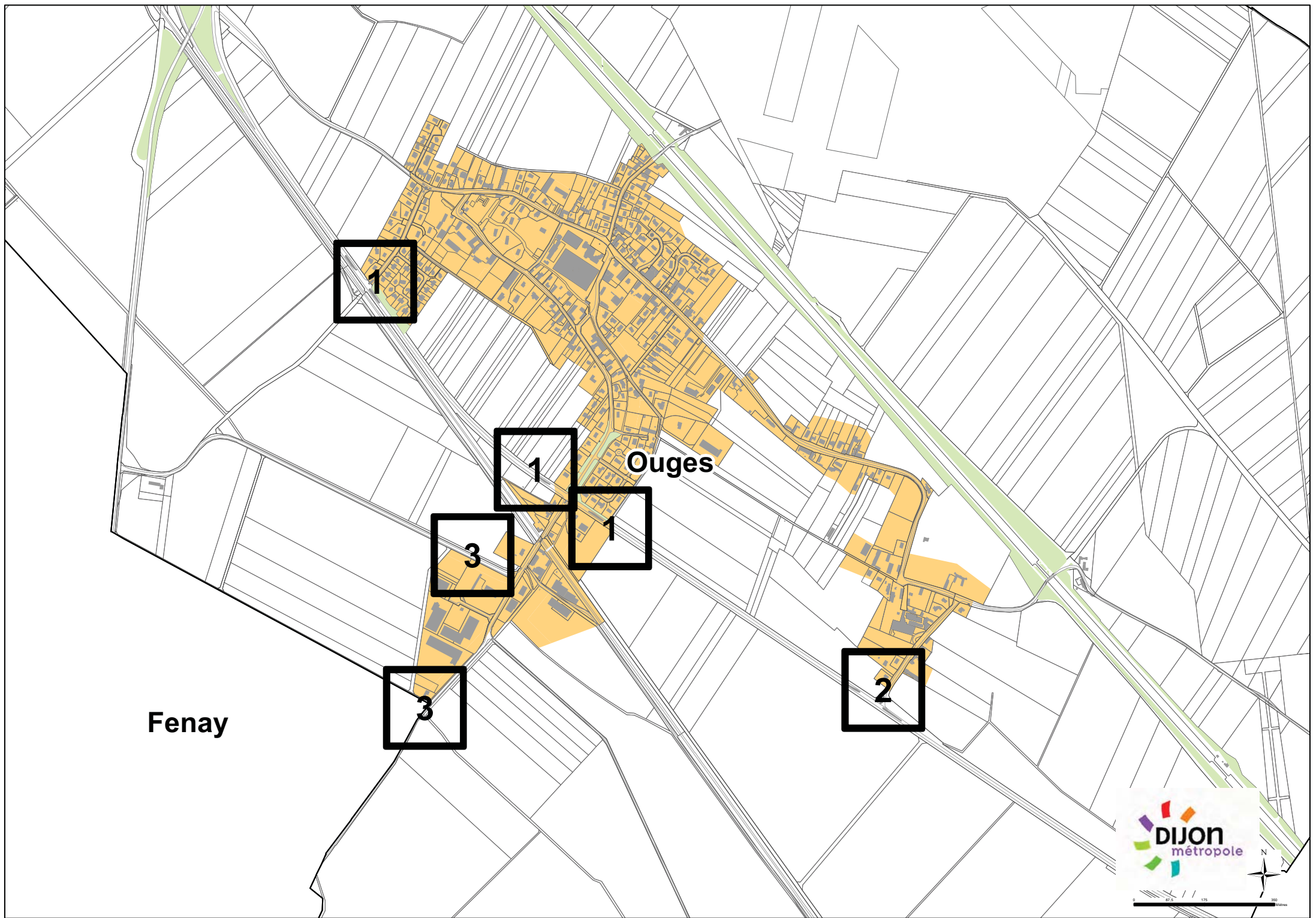
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire d'Ouges et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouges, le 31 janvier 2018

Le Maire,

Jean-Claude GIRARD





ARRÊTÉ n° 6/2018

Fixation des limites d'agglomération

Le Maire de PERRIGNY-LES-DIJON,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;*

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Perrigny-les-Dijon, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1 - Route départementale 108 (Grande Rue et route de Domois), du PR 57+790 au PR 58+855
- 2 - Rue de la Rente Logerot, au droit des parcelles BA28 et BA322
- 3 - Rue Charles le Téméraire, au droit des parcelles BA9 et BA10
- 4 - Rue Bolotte, au droit des parcelles BA177 et BA2
- 5 - Impasse en Ronnot, au droit des parcelles ZA47 et E332

(cf plans annexés)

ARTICLE 2

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire est apposée, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la Commune de Perrigny-les-Dijon est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Messieurs le Maire de Perrigny-les-Dijon, le responsable de la police municipale et le commandant de Gendarmerie de Gevrey-Chambertin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour information à :

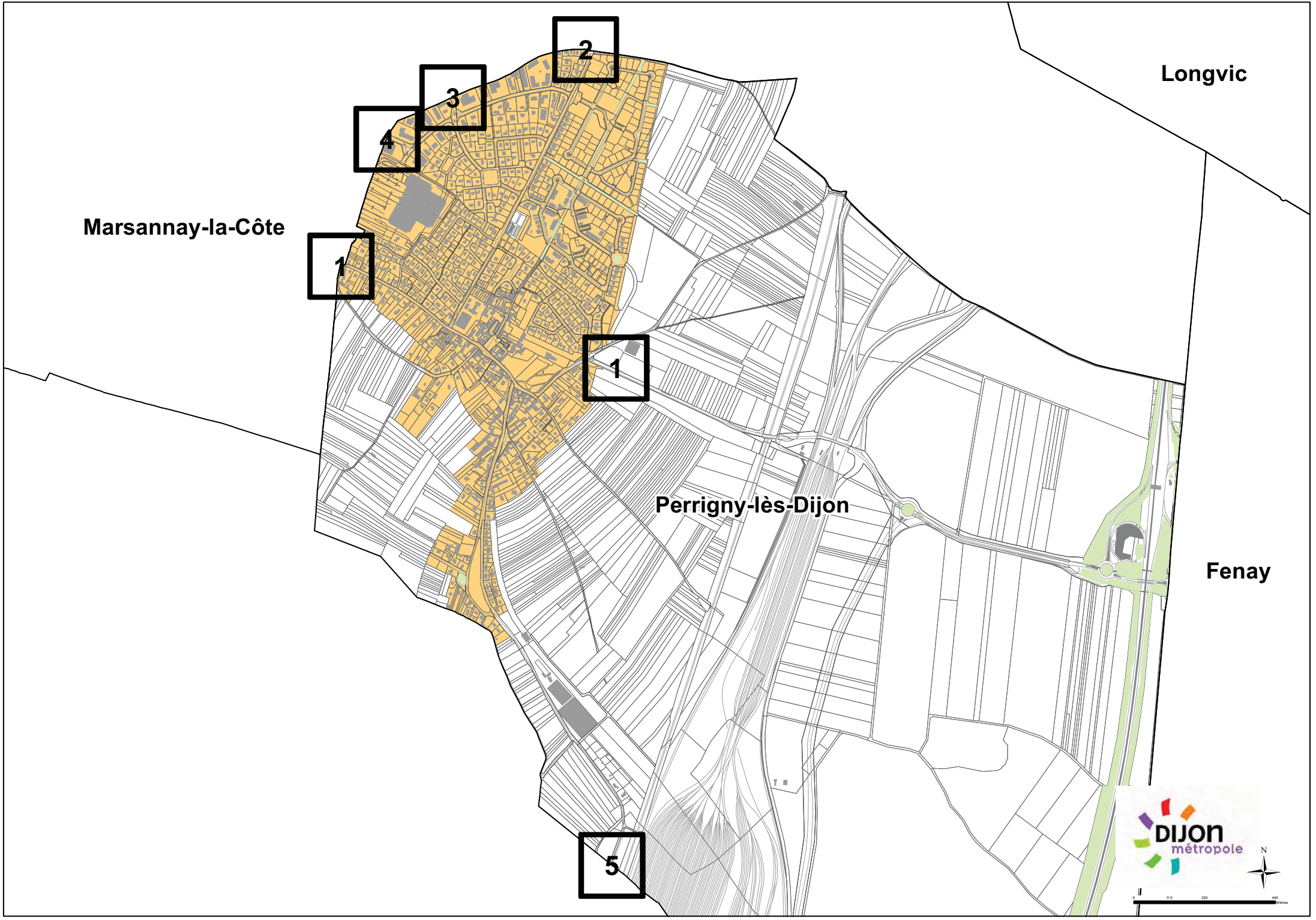
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le Directeur des services techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Mairie de Perrigny-les-Dijon



Perrigny-les-Dijon, le 24 janvier 2018

Le Maire,

P. BAUDEMONT



Longvic

Marsannay-la-Côte

Perrigny-lès-Dijon

Fenay



Ville de Plombières- les-Dijon

Département de la COTE D'OR
Canton de TALANT
Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

ARRETE MUNICIPAL N° 91

ARRÊTE MUNICIPAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Arrêté municipal permanent définissant les limites du territoire aggloméré de PLOMBIERES-LES-DIJON.

Le Maire de la Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il est nécessaire de définir et de fixer les limites du territoire aggloméré de PLOMBIERES-LES-DIJON ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération de PLOMBIERES-LES-DIJON, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit:

- 1** Sur la R.D. 905 : route de Dijon, située à 150 m du carrefour de la route de Dijon avec la combe Valton en direction de Plombières-lès-Dijon.
- 2** Sur l'accès à la LiNo : située au niveau du rond point route de Dijon sur le commencement de l'embranchement en direction de la LiNo.
- 3** Sur la R.D. 10 : Rue de Velars, située à 110 m du tourne bride dit des « Echaillots ».
- 4** Sur la Route de Paris : située au carrefour de la route de Paris avec la voie communale de Plombières à Corcelles et la bretelle d'accès à l'A38.

5 Sur la rue d'Hauteville : située à l'angle Nord/Est du cimetière communal.

6 Sur la voie communale dite de Champmoron : située à 86 m en aval du chemin de la Pérouse.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine du GRAND DIJON.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PLOMBIERES-LES-DIJON sur les voies d'accès listées à l'article 1 ci-dessus RD sont abrogées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON.

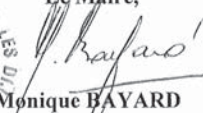
ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

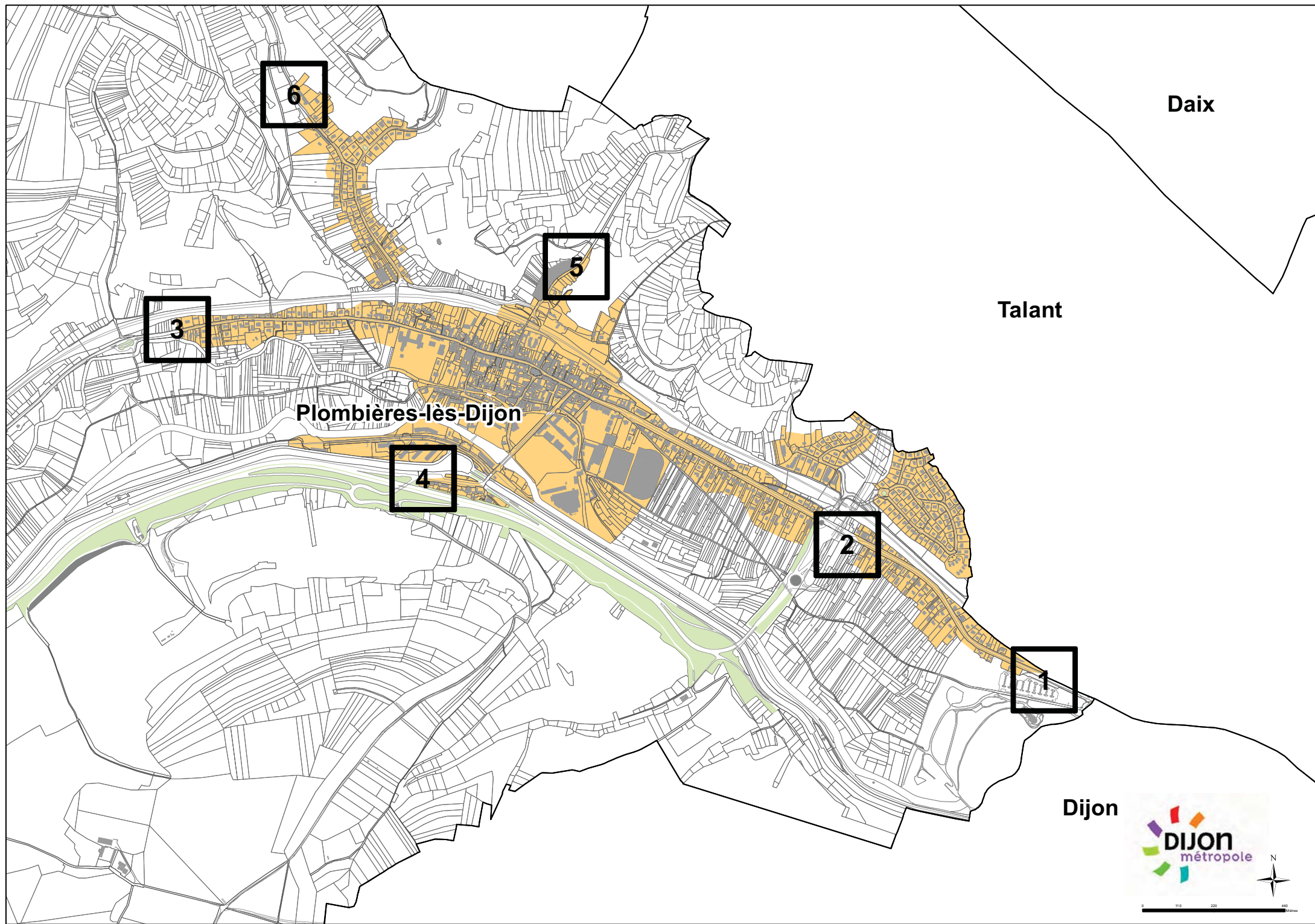
ARTICLE 7:

Monsieur le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du GRAND DIJON,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or,
Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de VELARS-SUR-OUCHÉ,
Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de Côte d'Or,
Le service de la Police Municipale de PLOMBIERES-LES-DIJON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plombières-lès-Dijon, le 29 novembre 2016

Le Maire,

Monique BAYARD



Daix

Talant

Plombières-lès-Dijon

Dijon





Liberté Egalité Fraternité

Quetigny, le 15/01/2018

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE QUETIGNY.**

CIRC-STAT/PER 01/2018

Nous Maire de la Commune de QUETIGNY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication.

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient au Maire de déterminer les limites communales de par ses pouvoirs de Police administrative.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Quetigny, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Désignation de la zone traversée	Désignation de la voie	Coordonnées GPS
1	Entrée d'agglomération via Chevigny Saint Sauveur	D 108 – avenue de la Visitation Chevigny Saint Sauveur	Lat : 47.307645° Long : 5.117134°
2	Entrée d'agglomération via Saint Apollinaire	D 125 D – Saint Apollinaire	Lat : 47.319477° Long : 5.0949934°
3	Entrée d'agglomération via Couternon	Boulevard de la Croix Saint-Martin	Lat : 47.3174472° Long : 5.123613°
4	Entrée d'agglomération via Couternon	D 108 – Avenue du Parc	Lat : 47.317229° Long : 5.118742°
5	Entrée d'agglomération via Chevigny Sauveur	D 107 – Avenue Jean Jaurès	Lat : 47.305366° Long : 5.098960°
6	Entrée d'agglomération Via Dijon	Rond-point des Sports	Lat : 47.316913° Long : 5.087717°
7	Entrée d'agglomération via Dijon	D 107 – Avenue de l'Université	Lat : 47.314523° Long : 5.085151°

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation est donnée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rémy DETANG
Maire de QUETIGNY
Vice-Président Dijon Métropole

Copie à :
- Panneau affichage
- Dijon Métropole



Saint-Apollinaire

2

6

7

Quetigny

4

3

1

5

Dijon

Chevigny-Saint-Sauveur



ARRETE relatif au Règlement Local de Publicité intercommunal

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE SAINT APOLLINAIRE

17-019

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la Répartition des Compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de définir et de fixer les limites du territoire aggloméré de Saint-Apollinaire

ARRÊTONS

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Apollinaire sur les voies d'accès listées à l'article 2 sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la ville de Saint-Apollinaire, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route sont fixées aux points suivants :

- 1** Sur toutes les bretelles d'accès et de sortie de la RN274 (rocade) situées sur le territoire communal,
- 2** Sur la rue Gaffarel, les ronds-points Jean Moulin et du 8 mai 1945 en limites de la ville de Dijon,
- 3** Sur la rue de la Fleuriée en limite de la ville de Dijon,
- 4** Sur la rue Claude Marlin, en limite avec le CR4,
- 5** En zone d'activité Capnord, sur les rues de Cracovie, Champeau, de la Brot, du Champ aux Prêtres, de l'Yser et En Clairvot en limites de la ville de Dijon,
- 6** Sur le cours de Gray, à son intersection avec la RD70 (route de Gray) et la RD1250 (route de la Côte-d'Or)
- 7** Sur la rue François Mitterrand, en limite du complexe sportif du Grand Dijon avant le rond-point de la Côte-d'Or,

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - est à la charge de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation est donnée à :

- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Apollinaire, le **02 MARS 2017**
Le Maire,

R.D.
Rémi DELATTE

Le Maire
Certifié exécutoire
compte tenu de sa notification le

02 MARS 2017

Dijon

Saint-Apollinaire

Quetigny



N°270

A R R E T E

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous Maire de la commune de SENNECEY-LES-DIJON

VU, les articles L 122/27, L 122/28, L 122/29 et L 131/3 du Code des Communes,

VU, les articles R1 et R44 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24-11-1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 73.173 du 27-11-1973,

VU, la loi 82.212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de SENNECEY-LES-DIJON sont modifiées et définies comme suit :

- 1 - RN 5 : du point de repère 13,615 côté DIJON, au point repère 13,896 côté NEUILLY-LES-DIJON
- 2 - CD 122A : du point kilométrique 0,575 côté QUETIGNY, au point kilométrique 1,745 côté RN 5.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
- Monsieur le Commandant du 7ème groupement de CRS de DIJON.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON,
le 17 Avril 1989

LE MAIRE,



Dijon

Chevigny-Saint-Sauveur

Sennecey-lès-Dijon

Longvic

Neuilly-lès-Dijon



Objet : Réglementation des limites d'agglomération de la Ville de Talant

Nous, Maire de la Ville de Talant,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication) ;
- Le règlement de voirie de la ville de Talant,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Talant, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- 1 - Avenue de la Combe Valton, à 130 mètres de l'intersection avec l'avenue du 1^{er} Consul ;
- 2 - Rue des Bénédictins, à l'angle avec la rue de Chèvre Morte ;
- 3 - Rue du Réservoir, à l'angle avec le boulevard de Chèvre Morte ;
- 4 - Boulevard de Chèvre Morte, à l'angle avec la rue de la Libération ;
- 5 - Rue de la Libération, à l'angle avec le boulevard des Clomiers ;
- 6 - Boulevard de Troyes, à l'angle avec la rue des Arandes ;
- 7 - Rue Edouard Herriot, à l'angle avec le chemin de Daix ;
- 8 - Route Départementale 107, à l'angle avec la rue des Montoillots ;
- 9 - Rue des Montoillots à 40 mètres de l'intersection avec la RD 107 ;
- 10 - Avenue du Général Canzio, à 40 mètres de l'intersection avec la RD 971 ;
- 11 - RD 971, à 100 mètres au Nord de l'intersection avec l'avenue du Général Canzio.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Talant, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talant.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- Monsieur le Maire de Fontaine-Lès-Dijon,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Talant,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Talant.

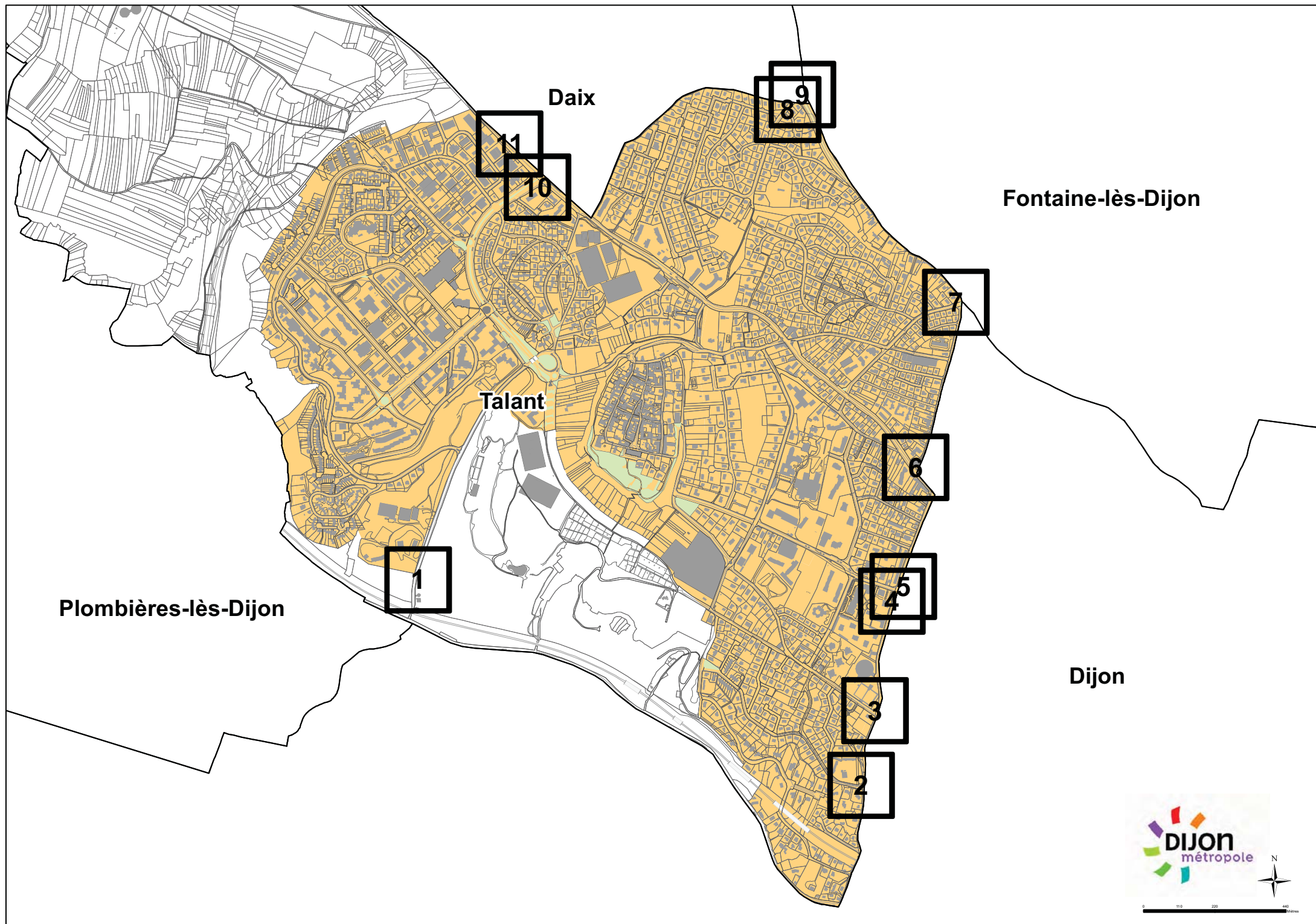
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talant, le 14 juin 2017

Le Maire,



Gilbert MENUT



DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD MISE A JOUR N°5

6.7.2

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - RLPI PLANS DE ZONAGE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

10 MAI 2023

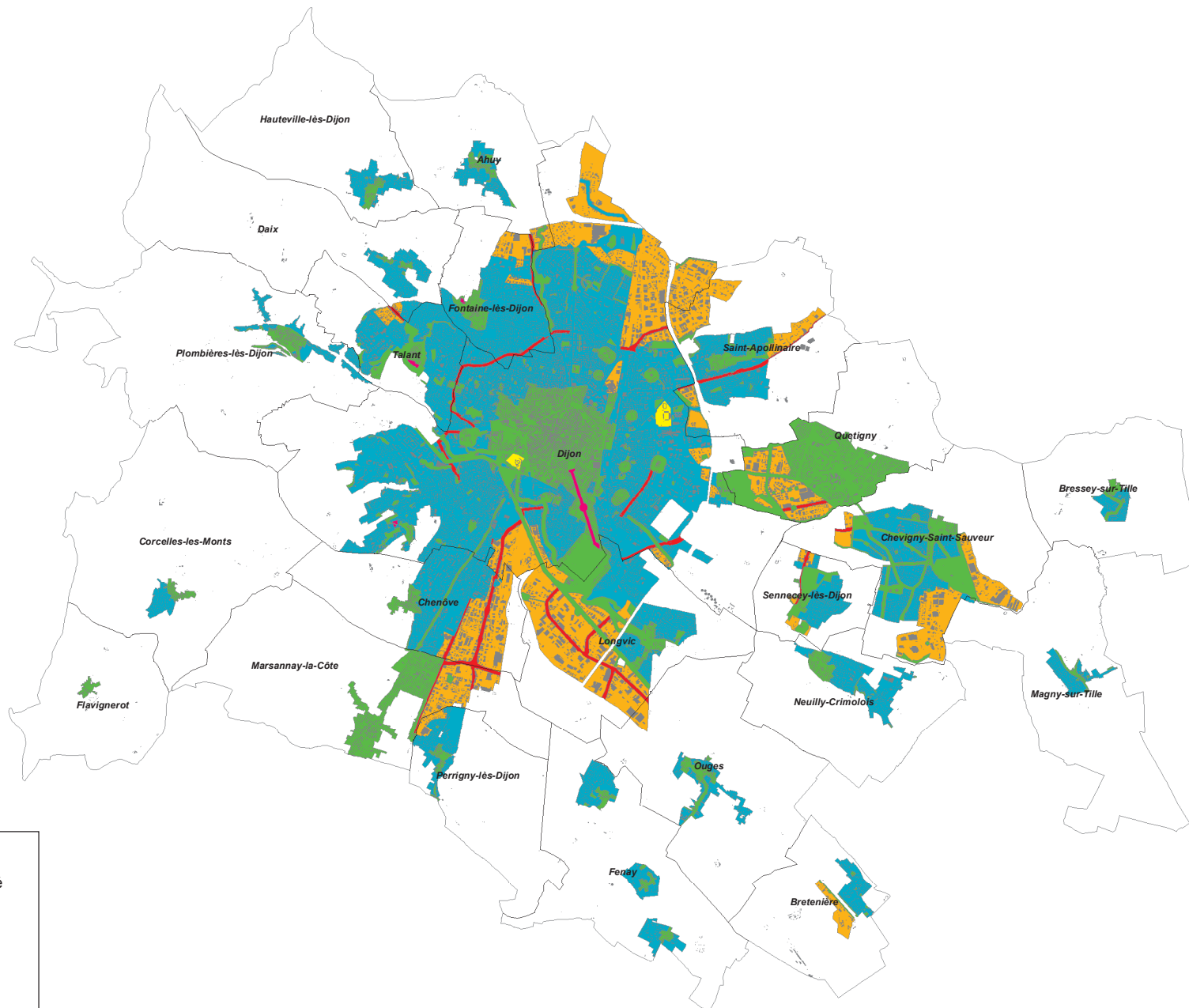


vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du

09 MAI 2023

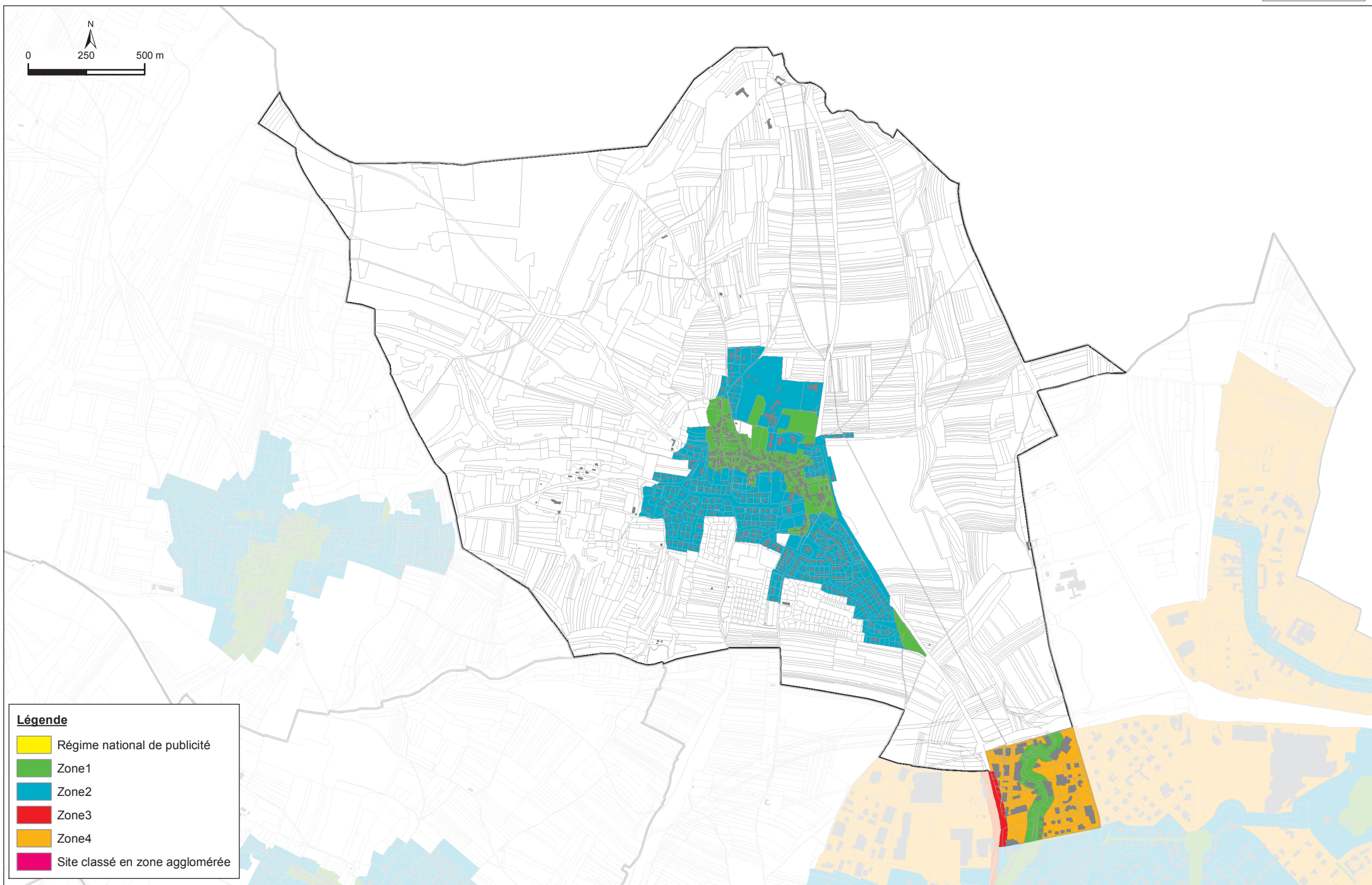
Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Pierre PRIBETICH





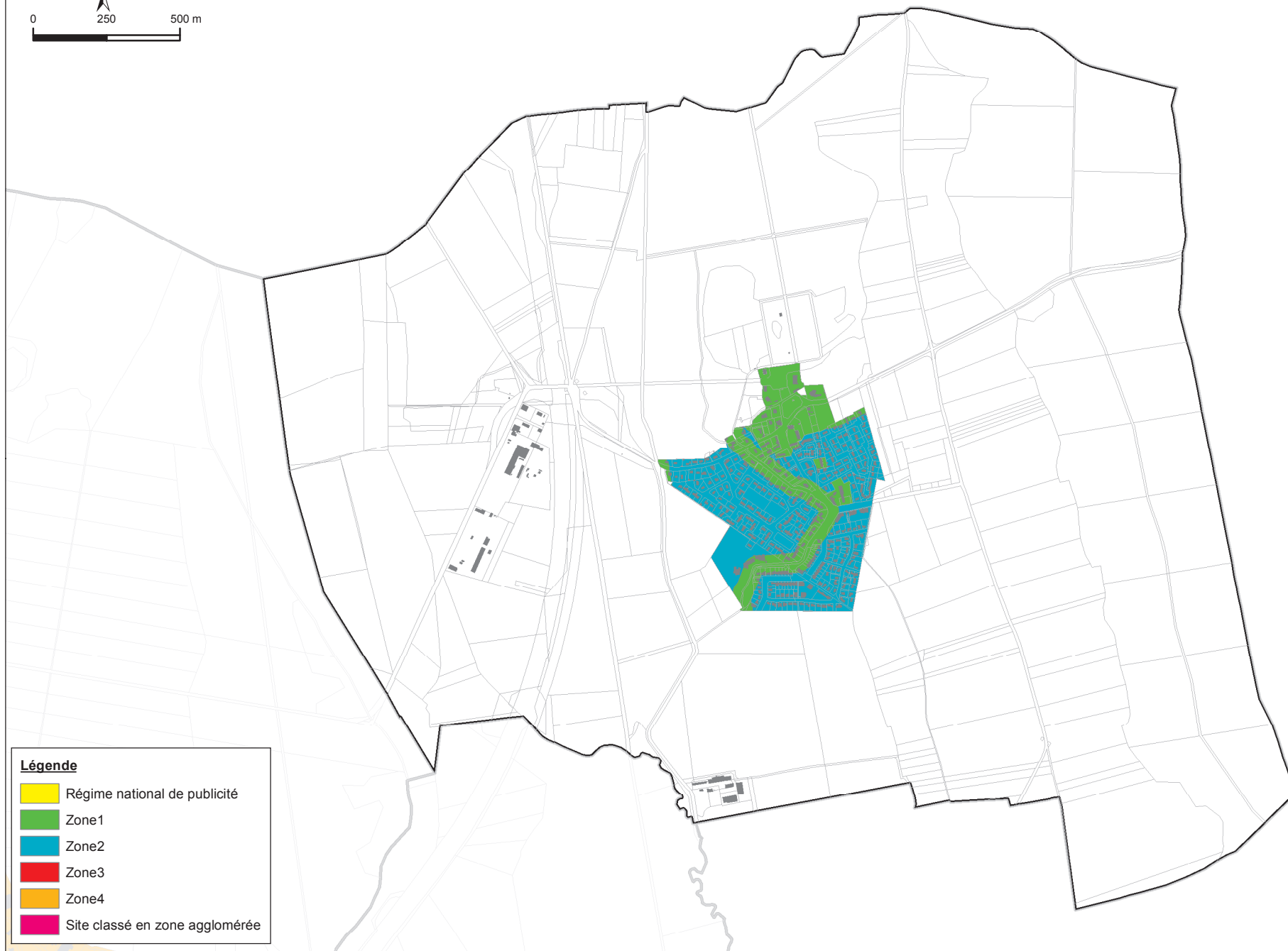
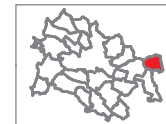
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



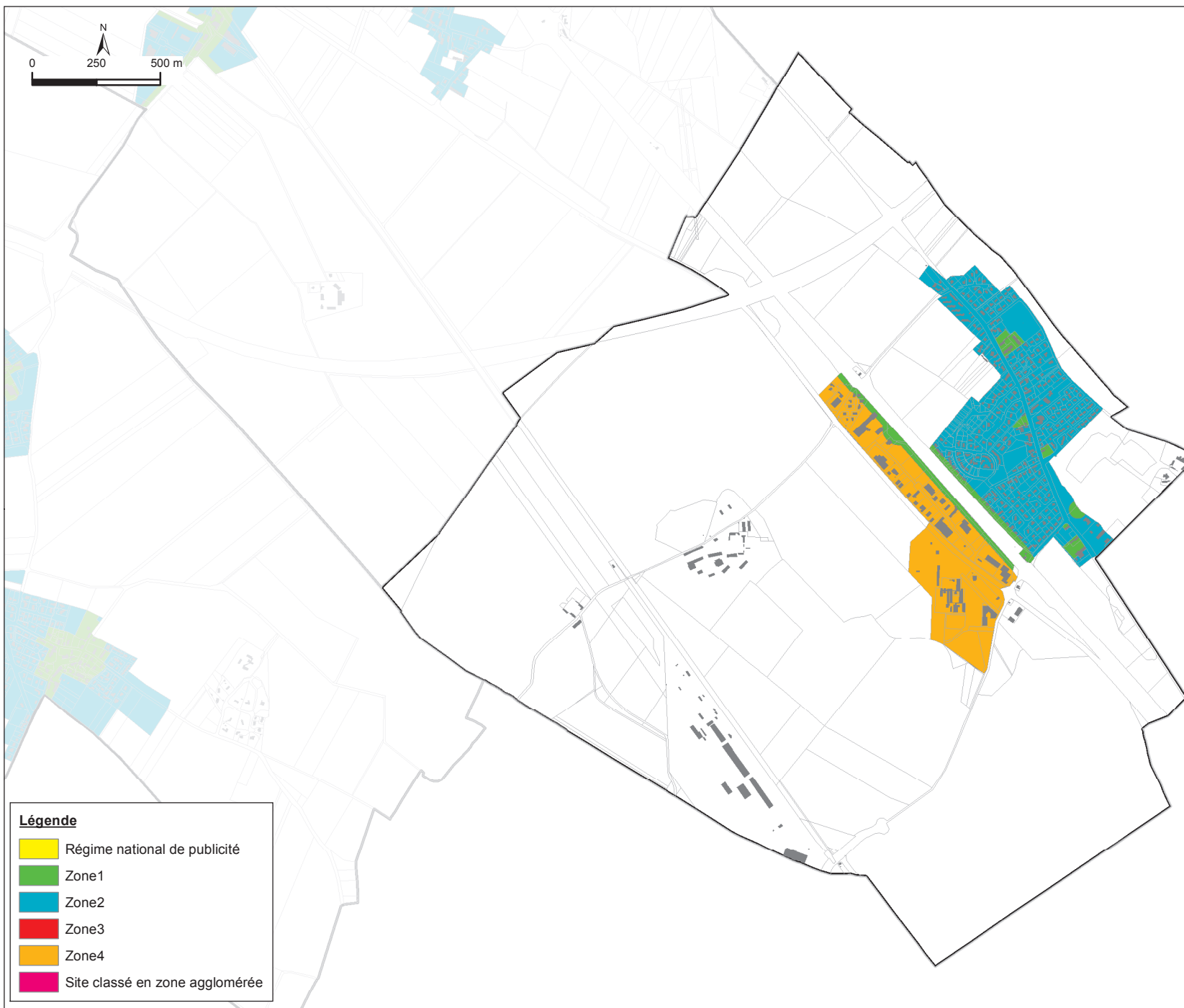
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



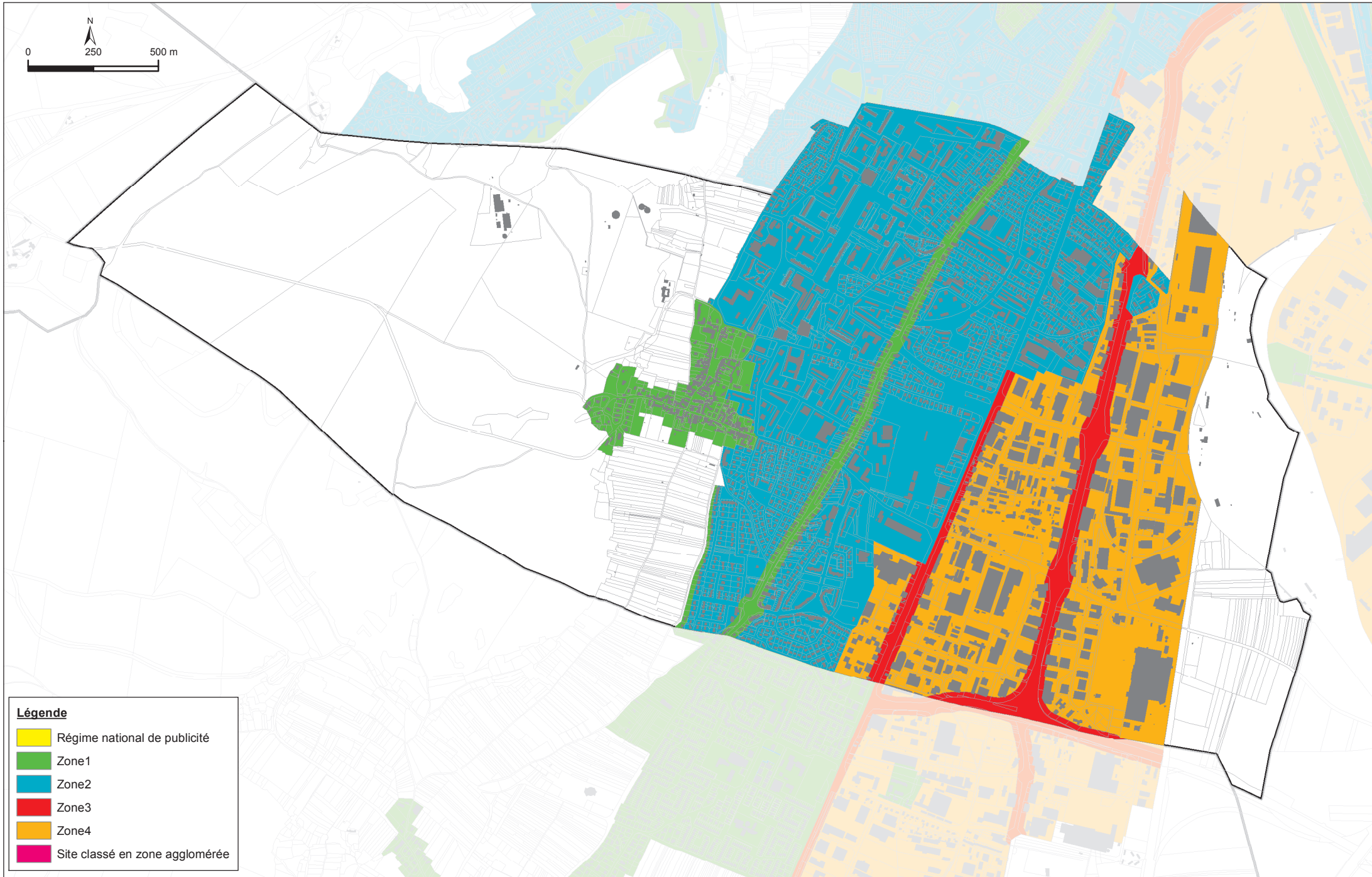
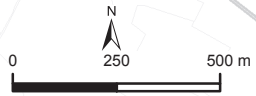
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



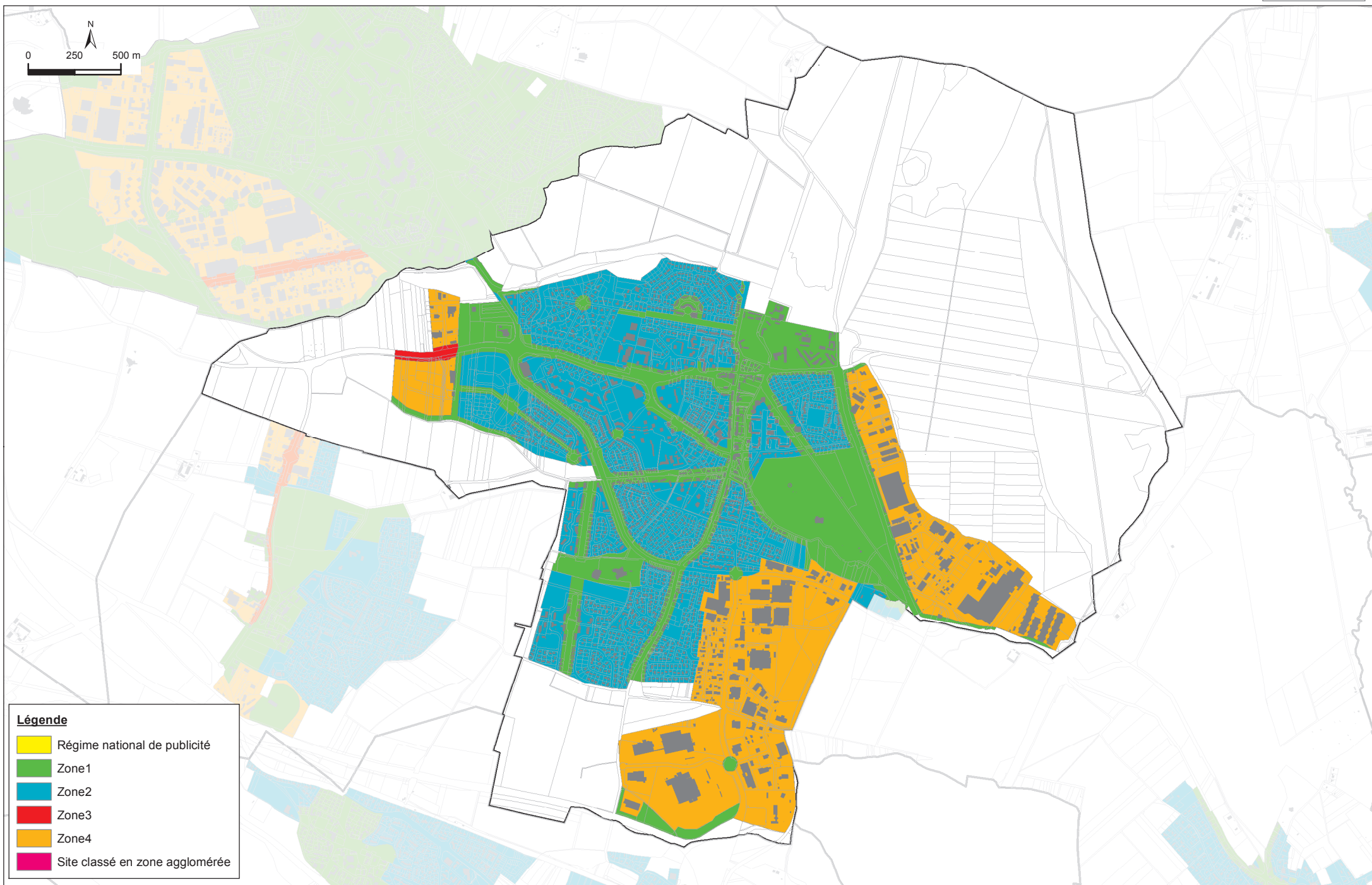
Légende

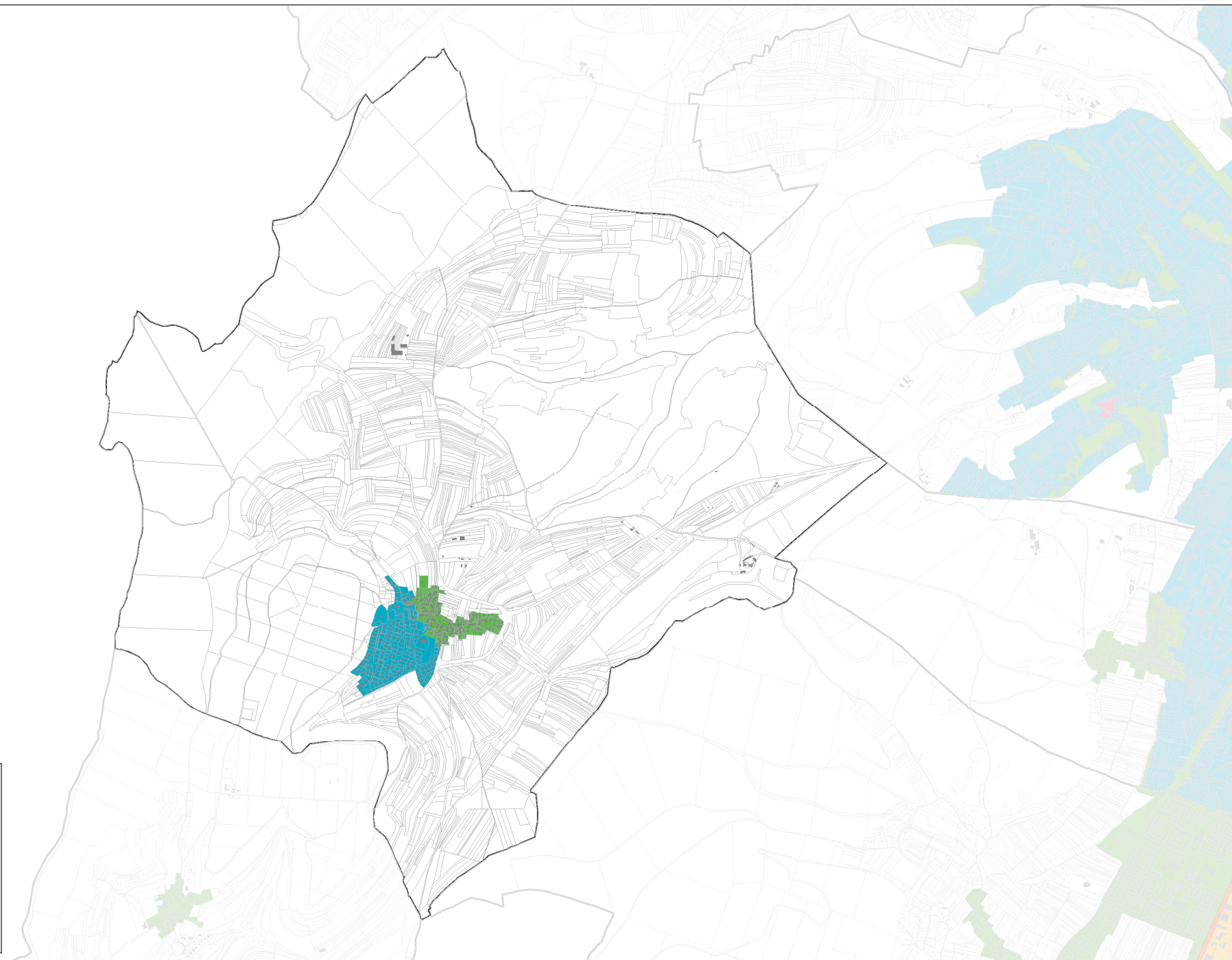
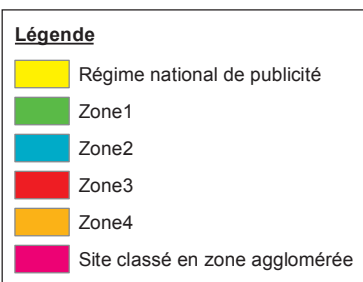
- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée

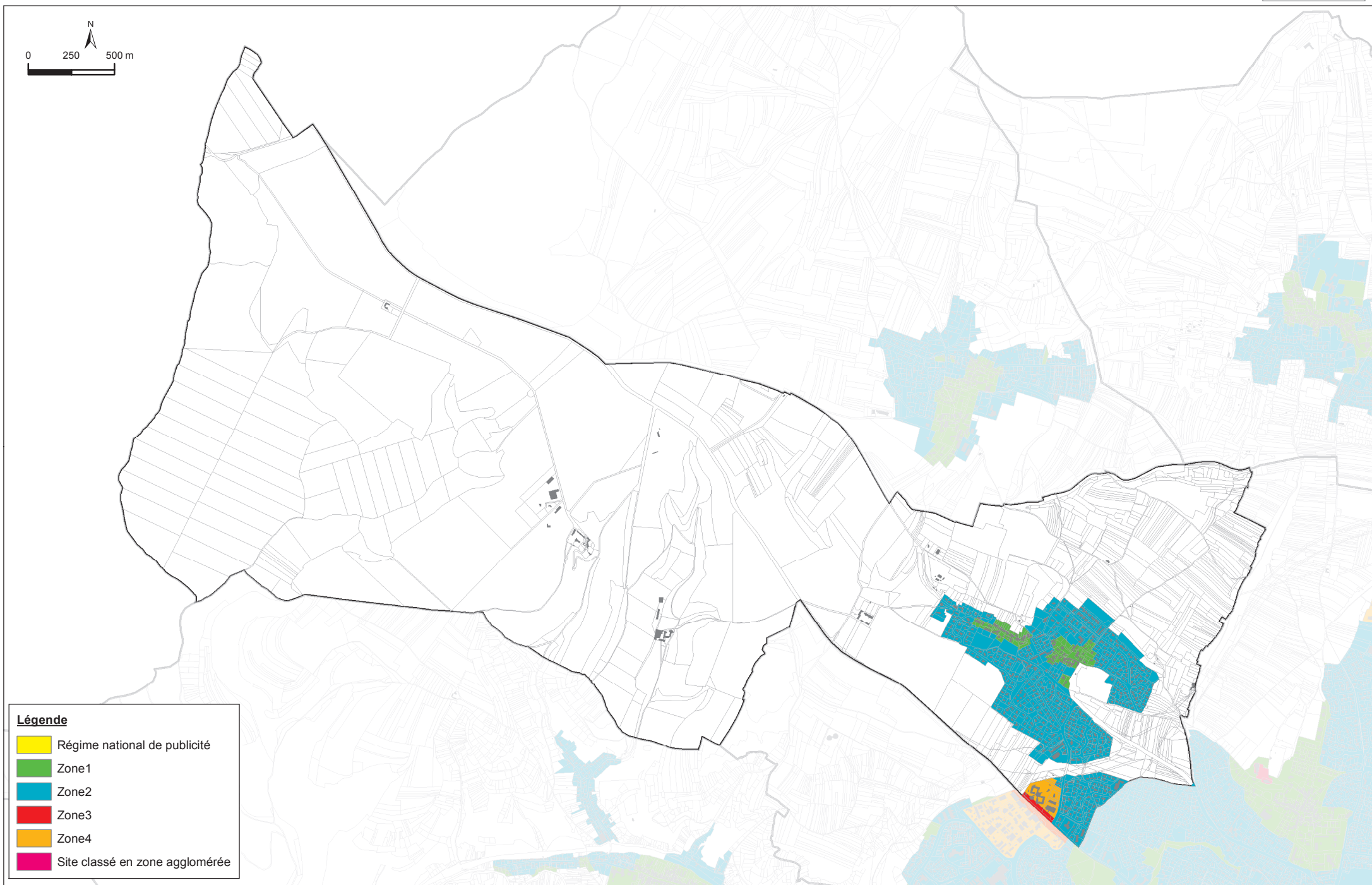
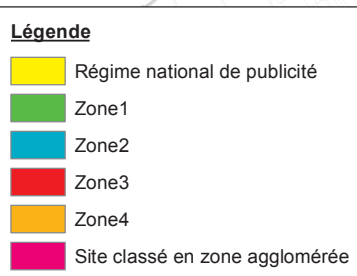


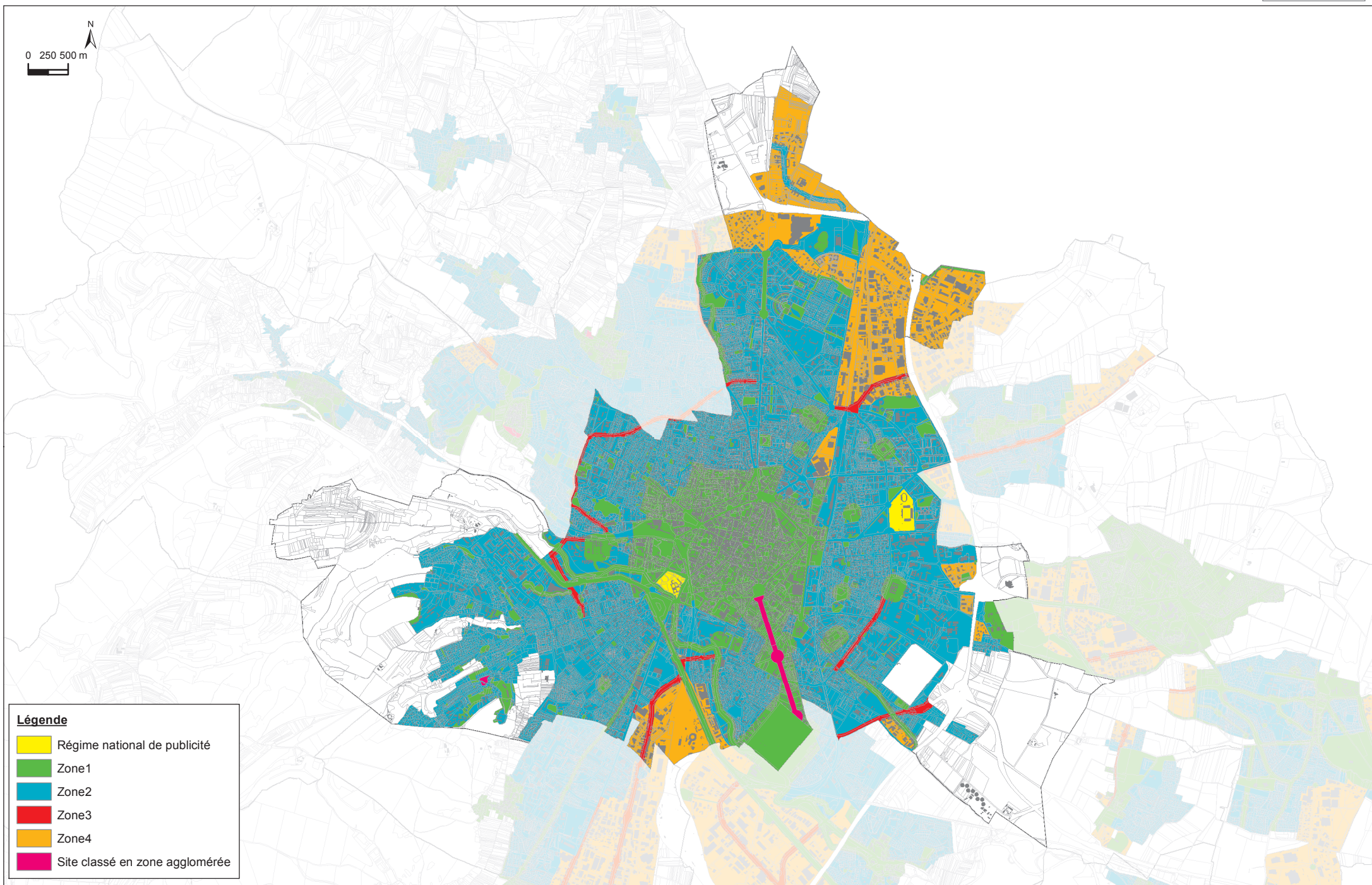
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



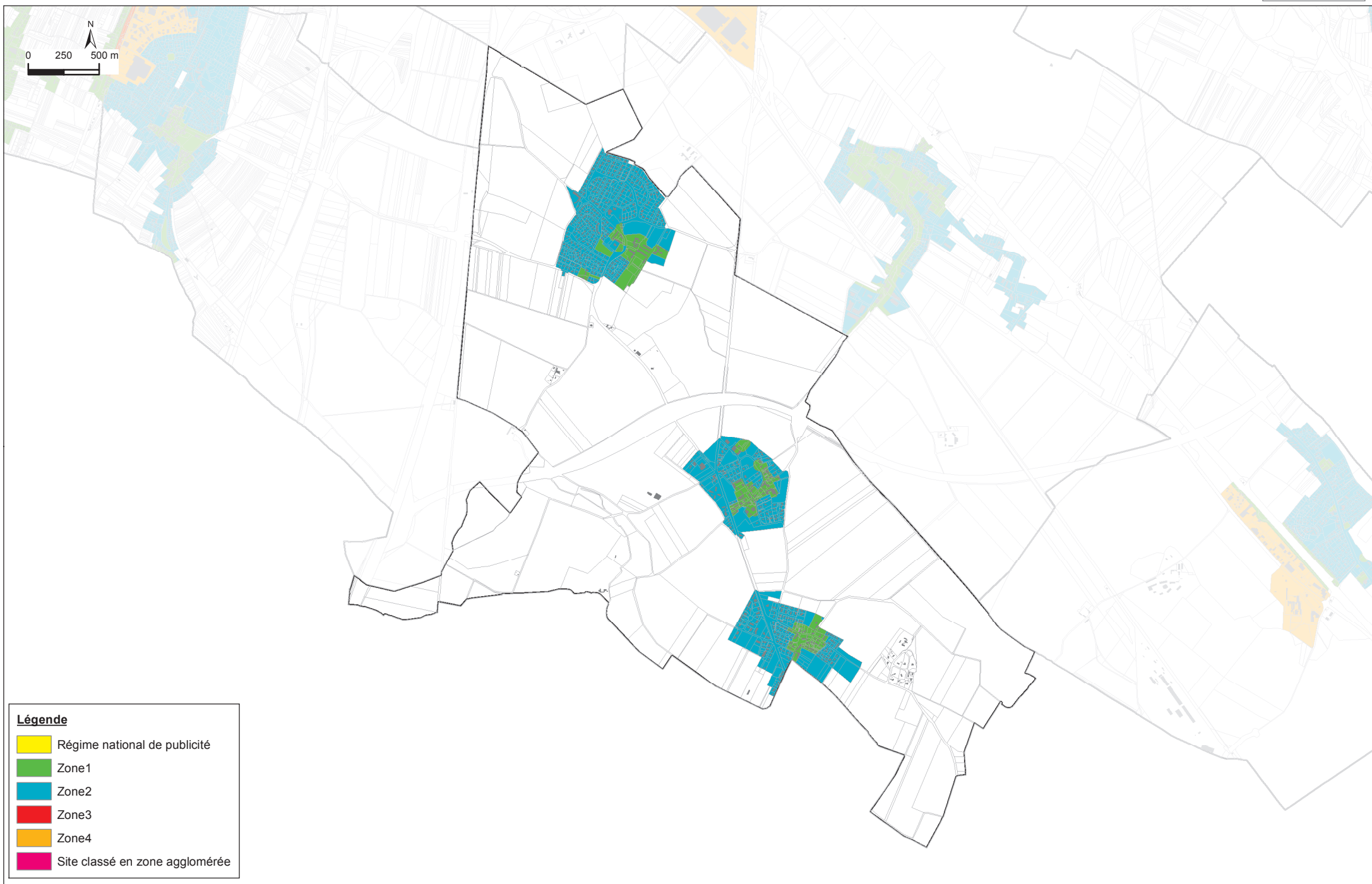


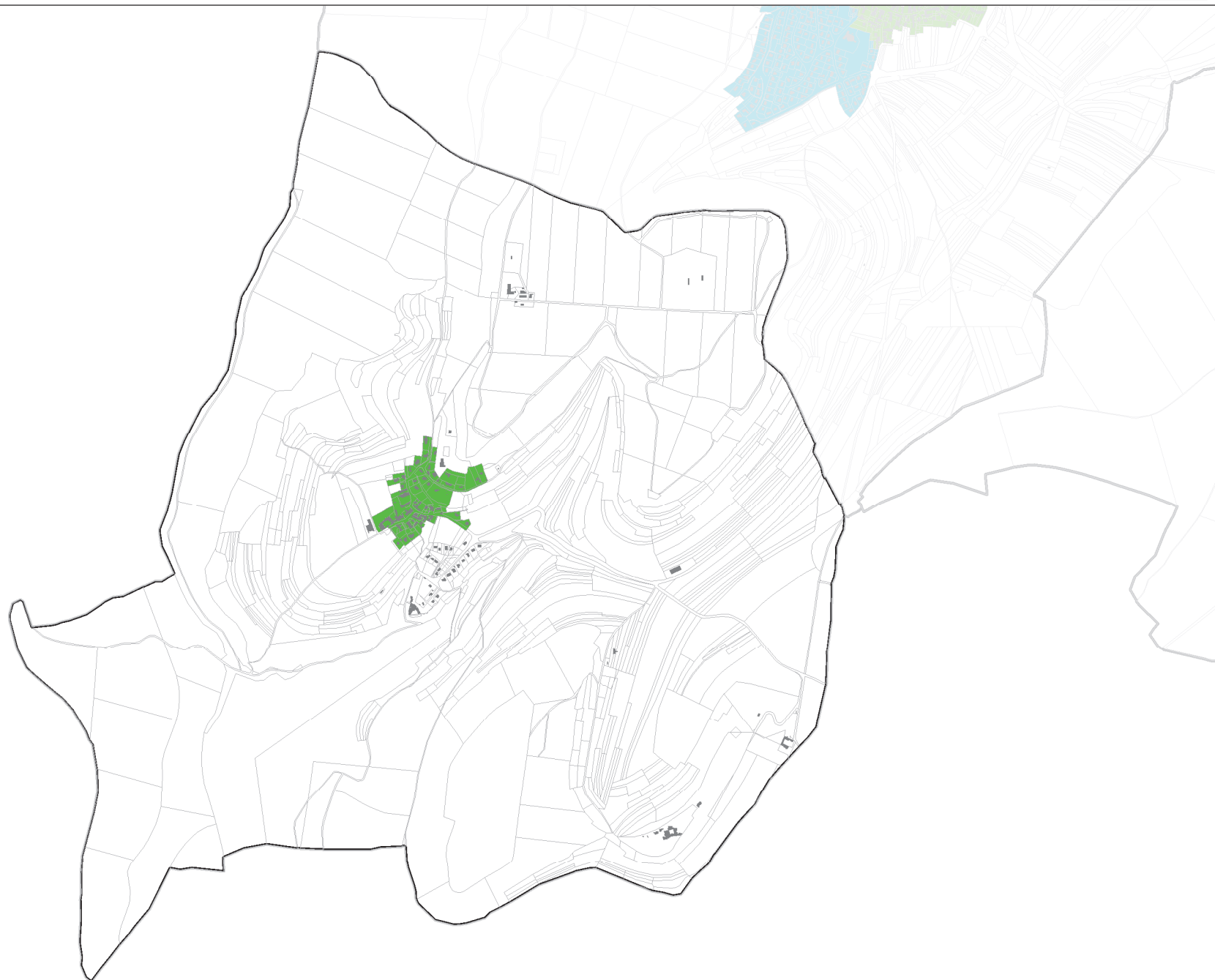
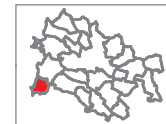




Légende

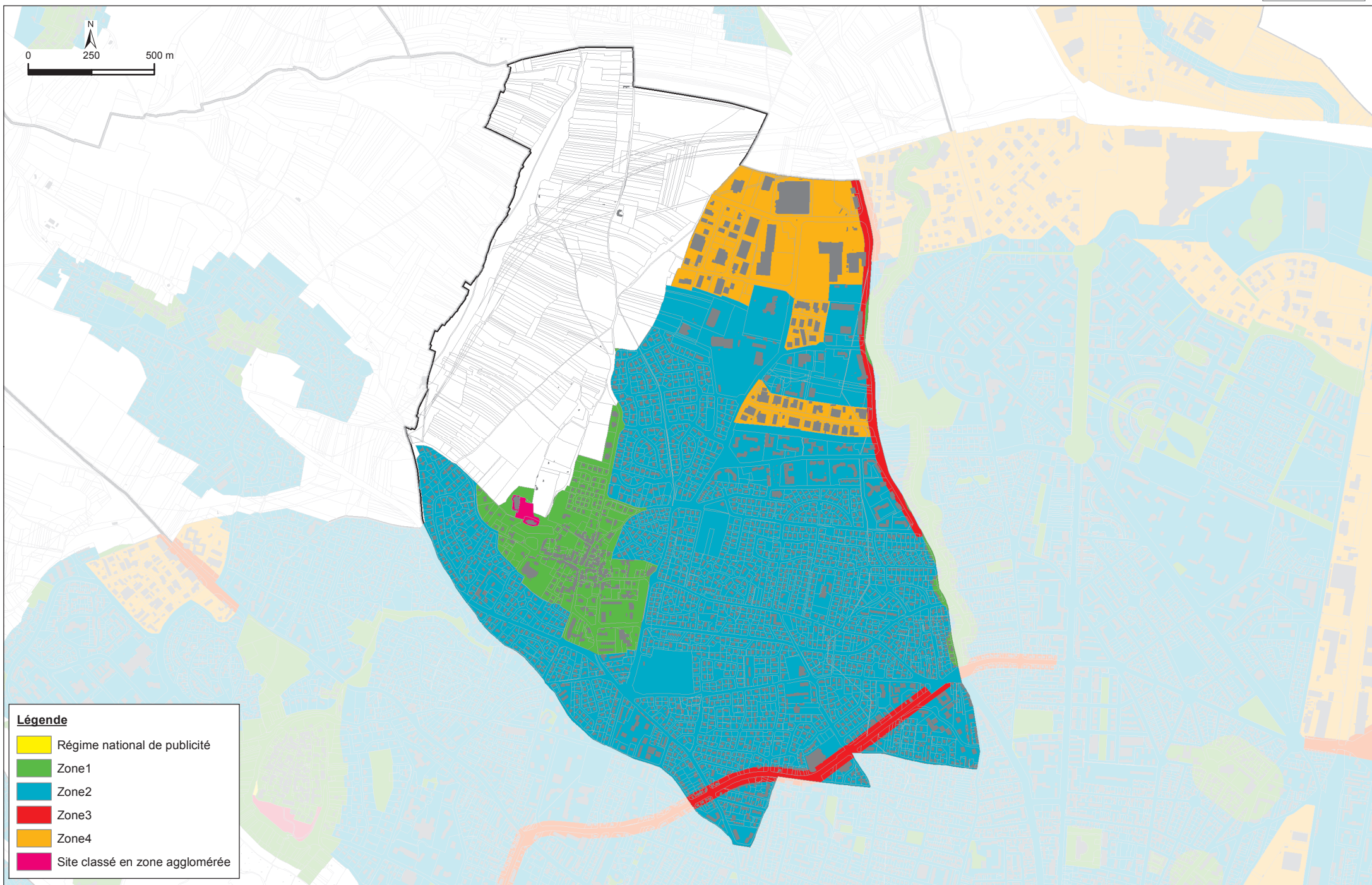
- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée





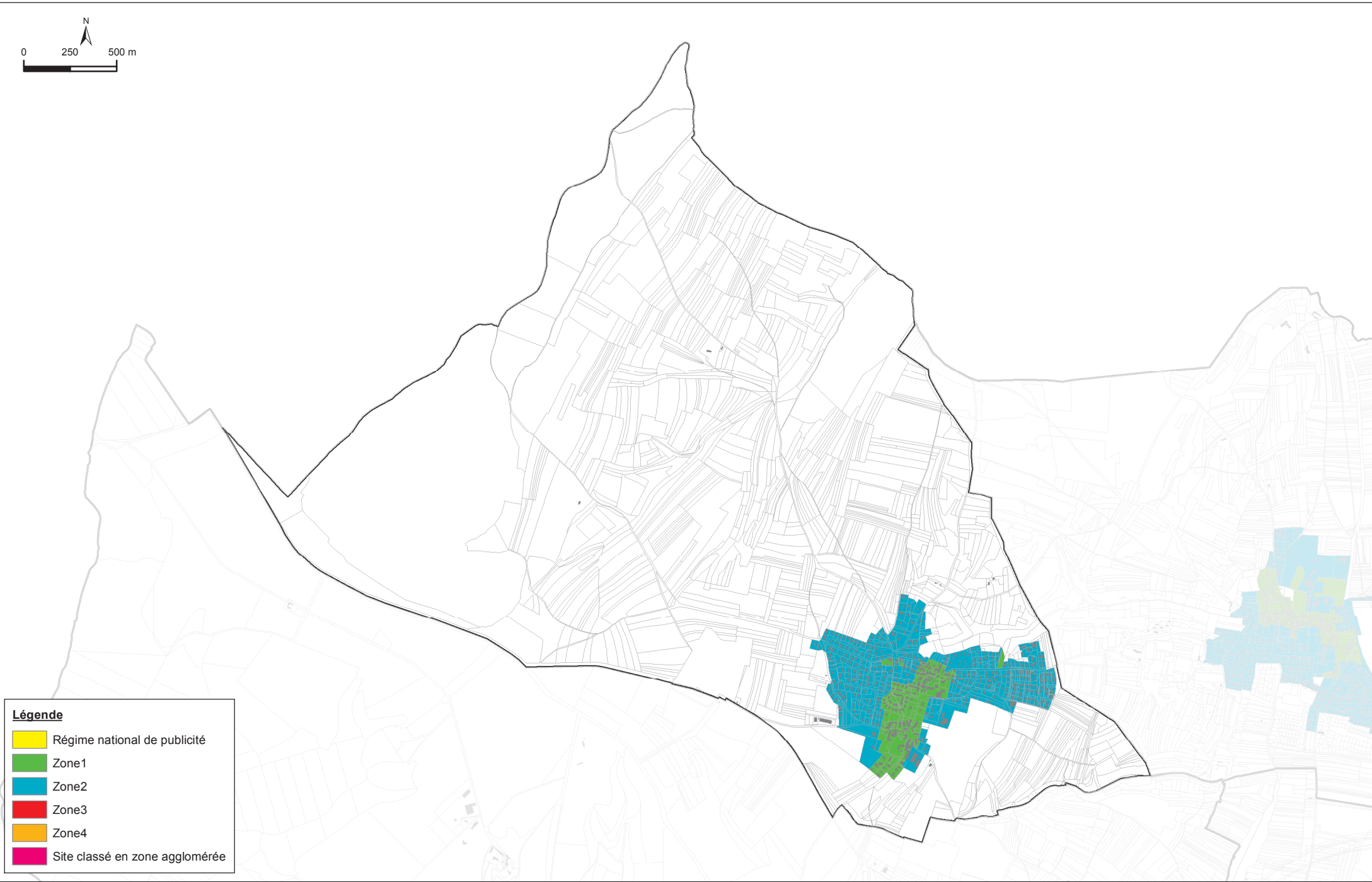
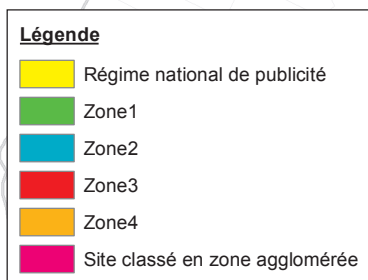
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



Légende

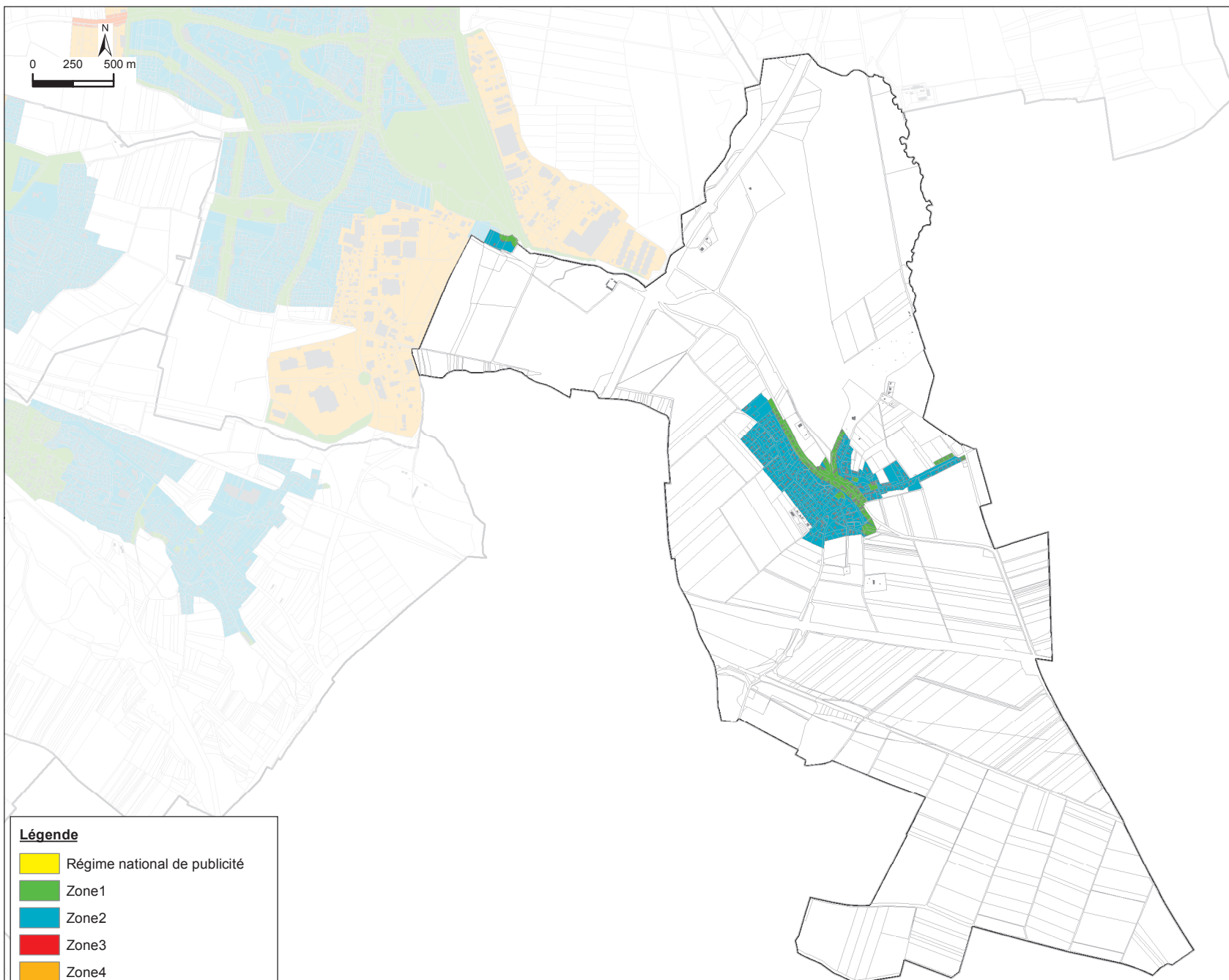
- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée





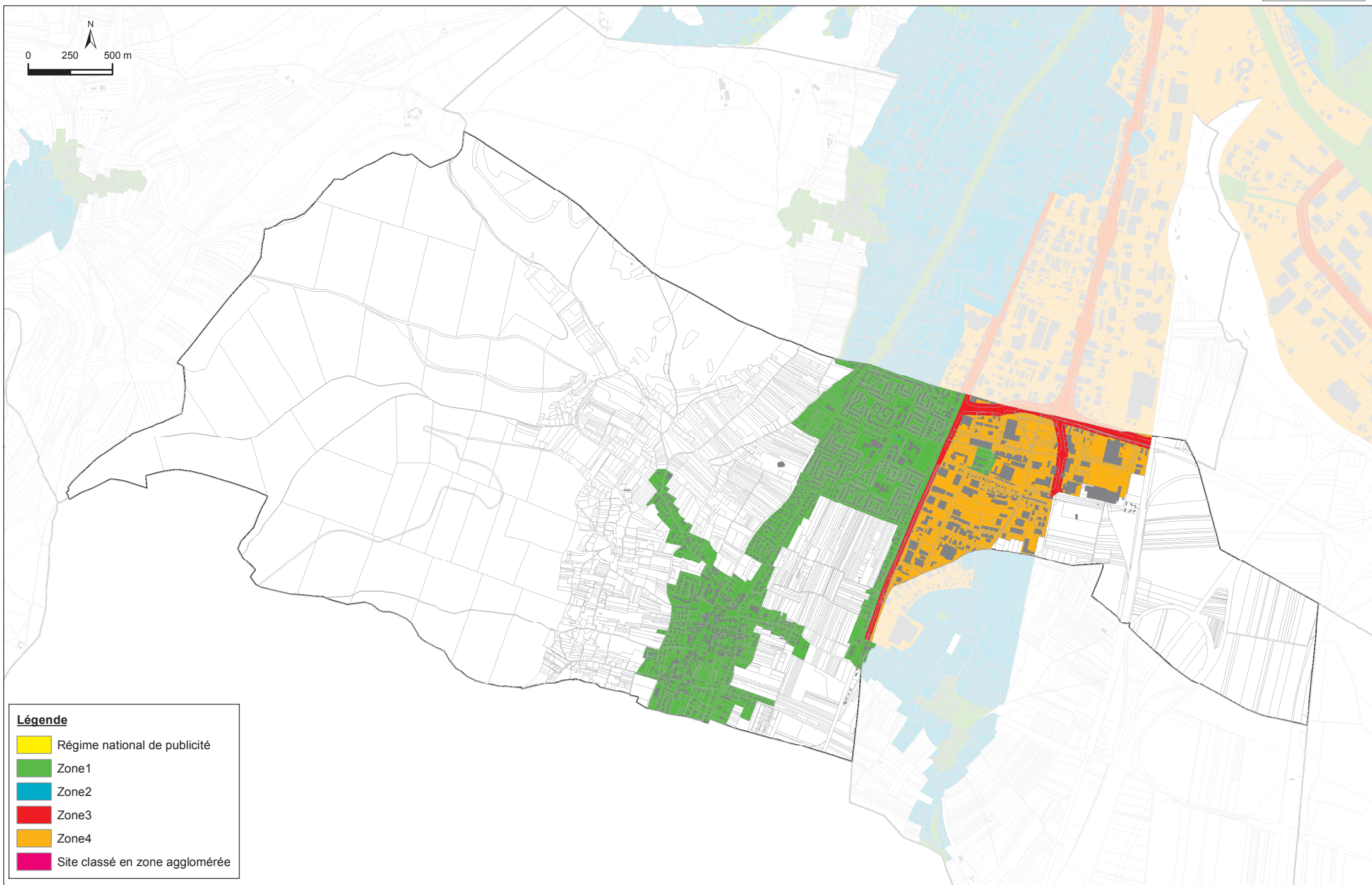
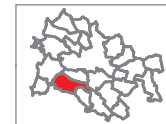
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



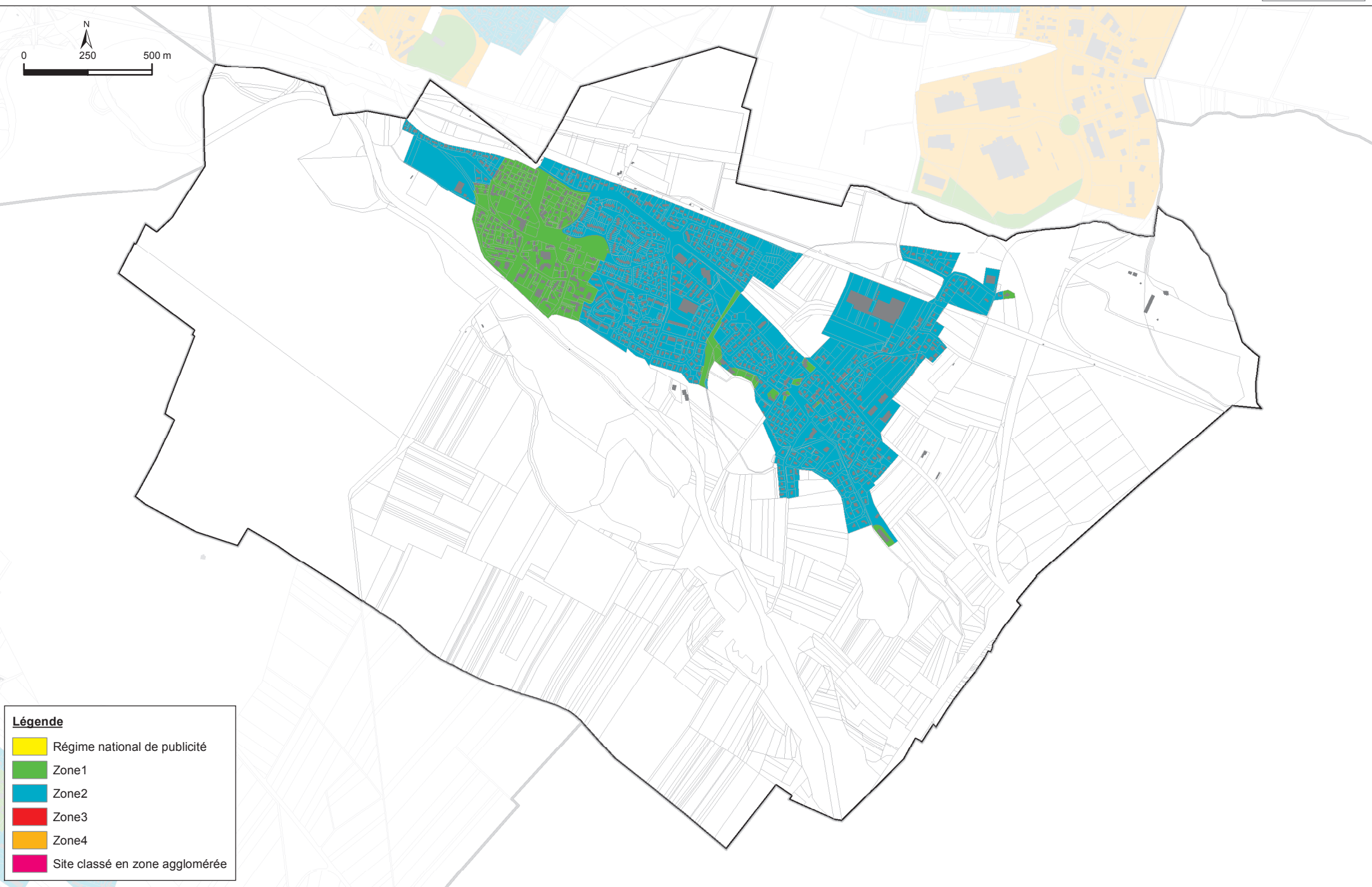
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



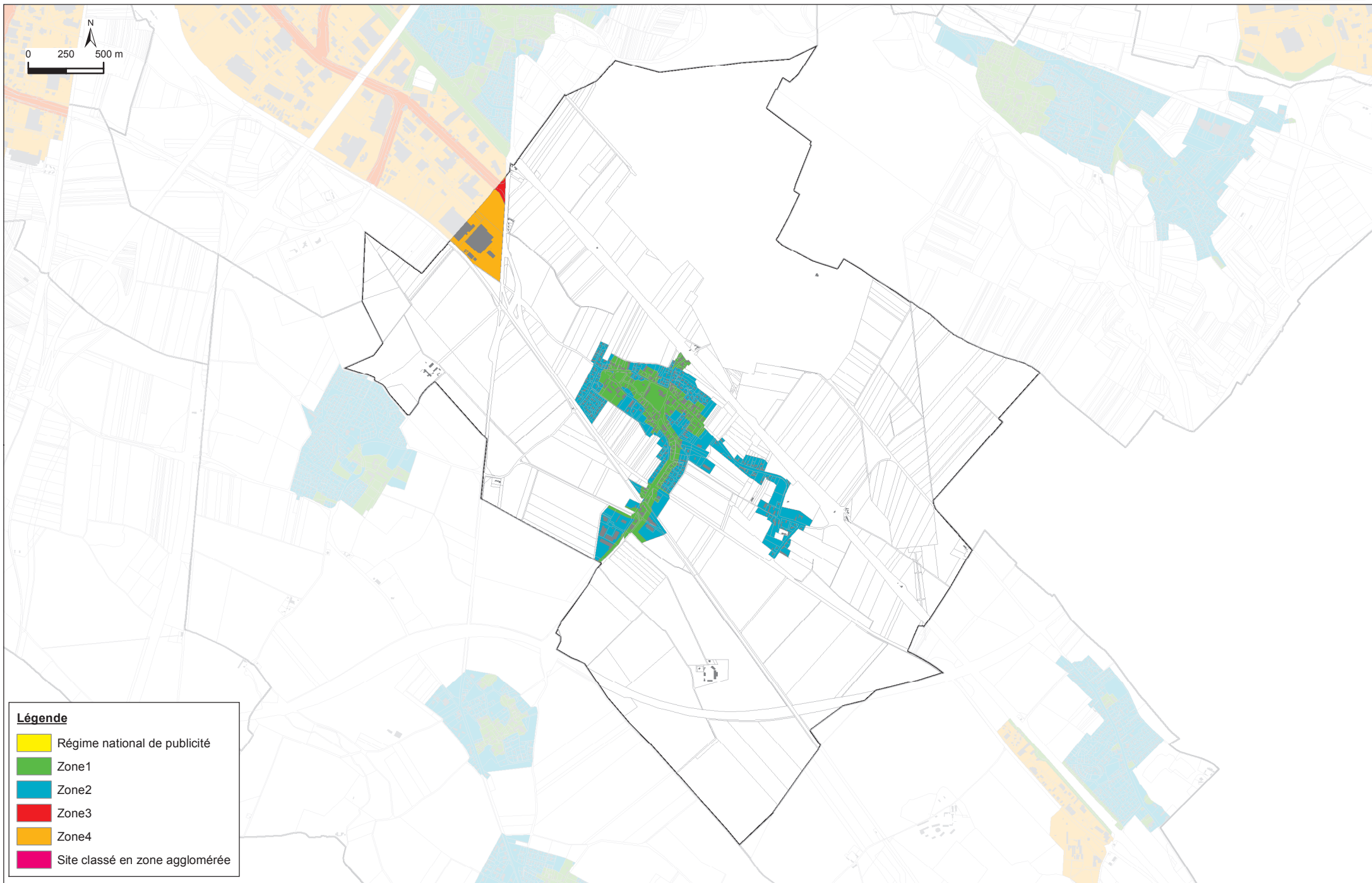
Légende

-  Régime national de publicité
-  Zone1
-  Zone2
-  Zone3
-  Zone4
-  Site classé en zone agglomérée



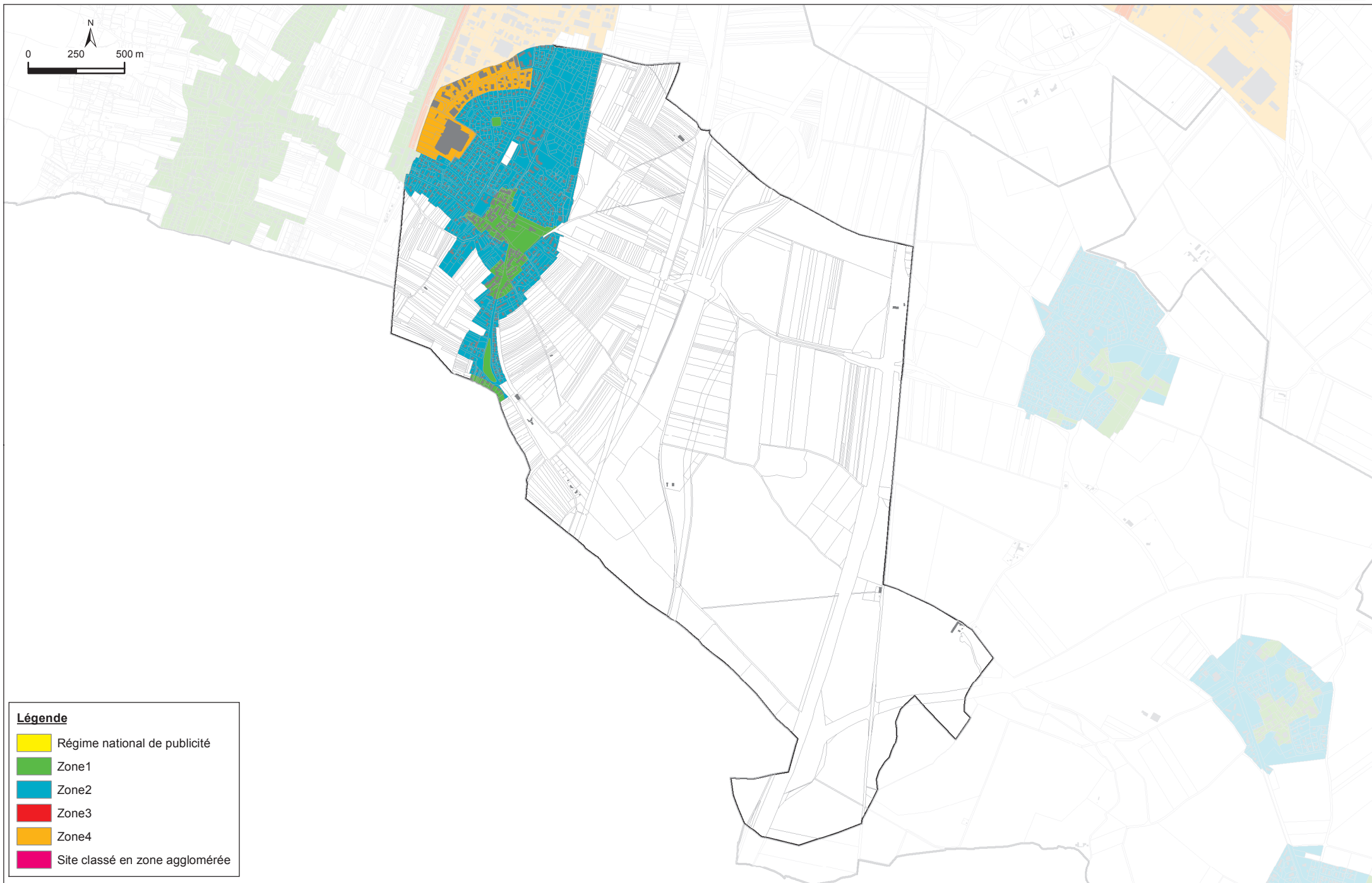
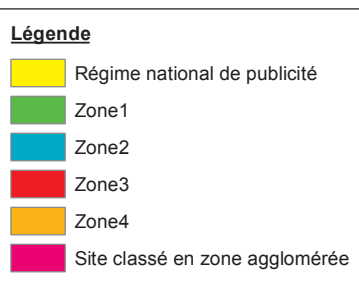
Légende

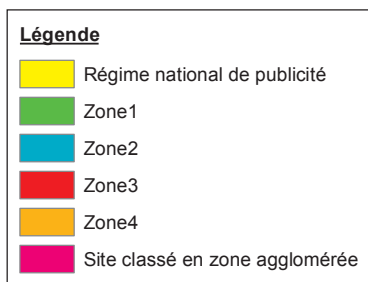
- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée

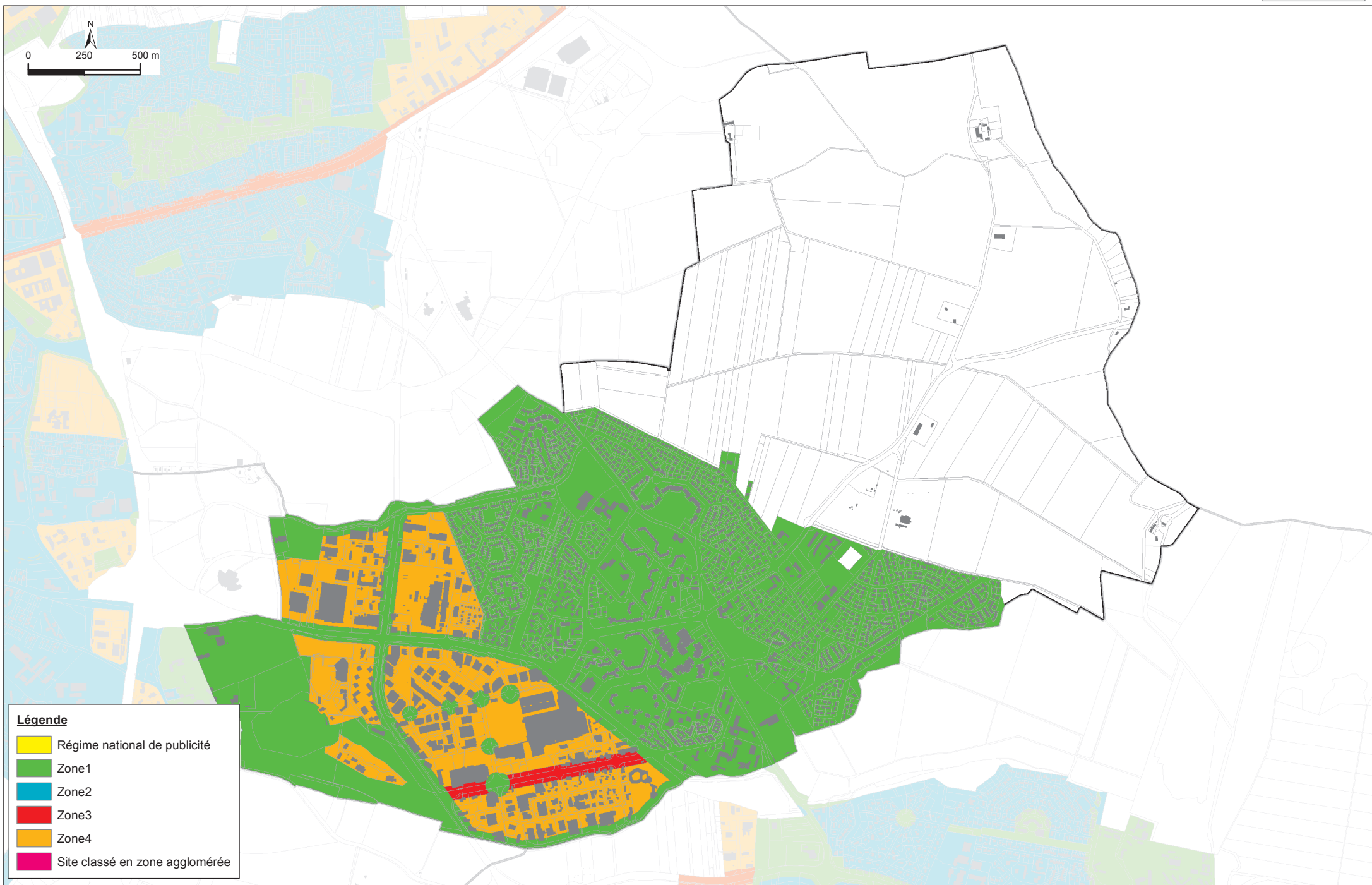


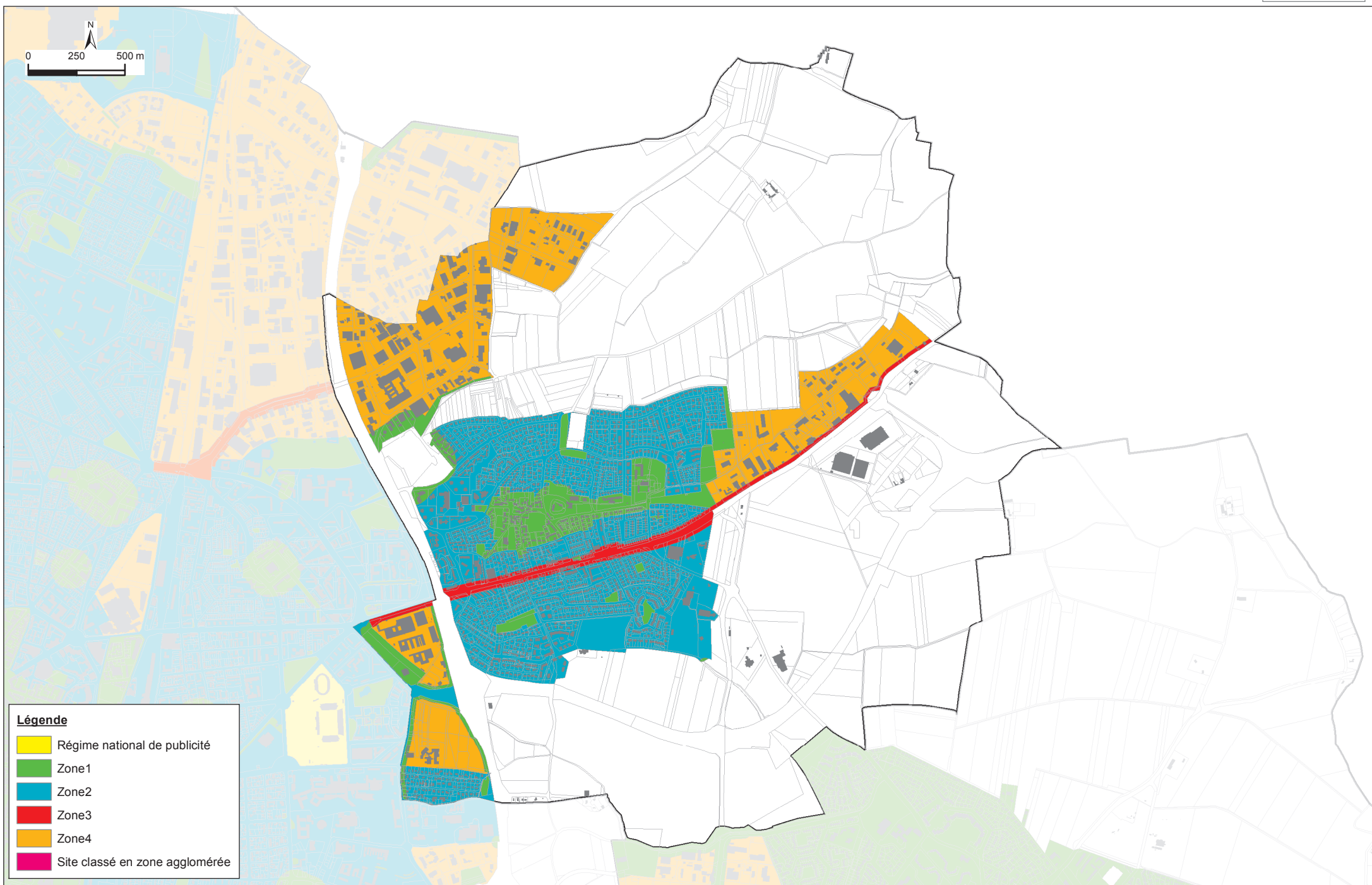
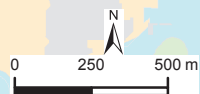
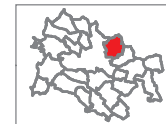
Légende

	Régime national de publicité
	Zone1
	Zone2
	Zone3
	Zone4
	Site classé en zone agglomérée









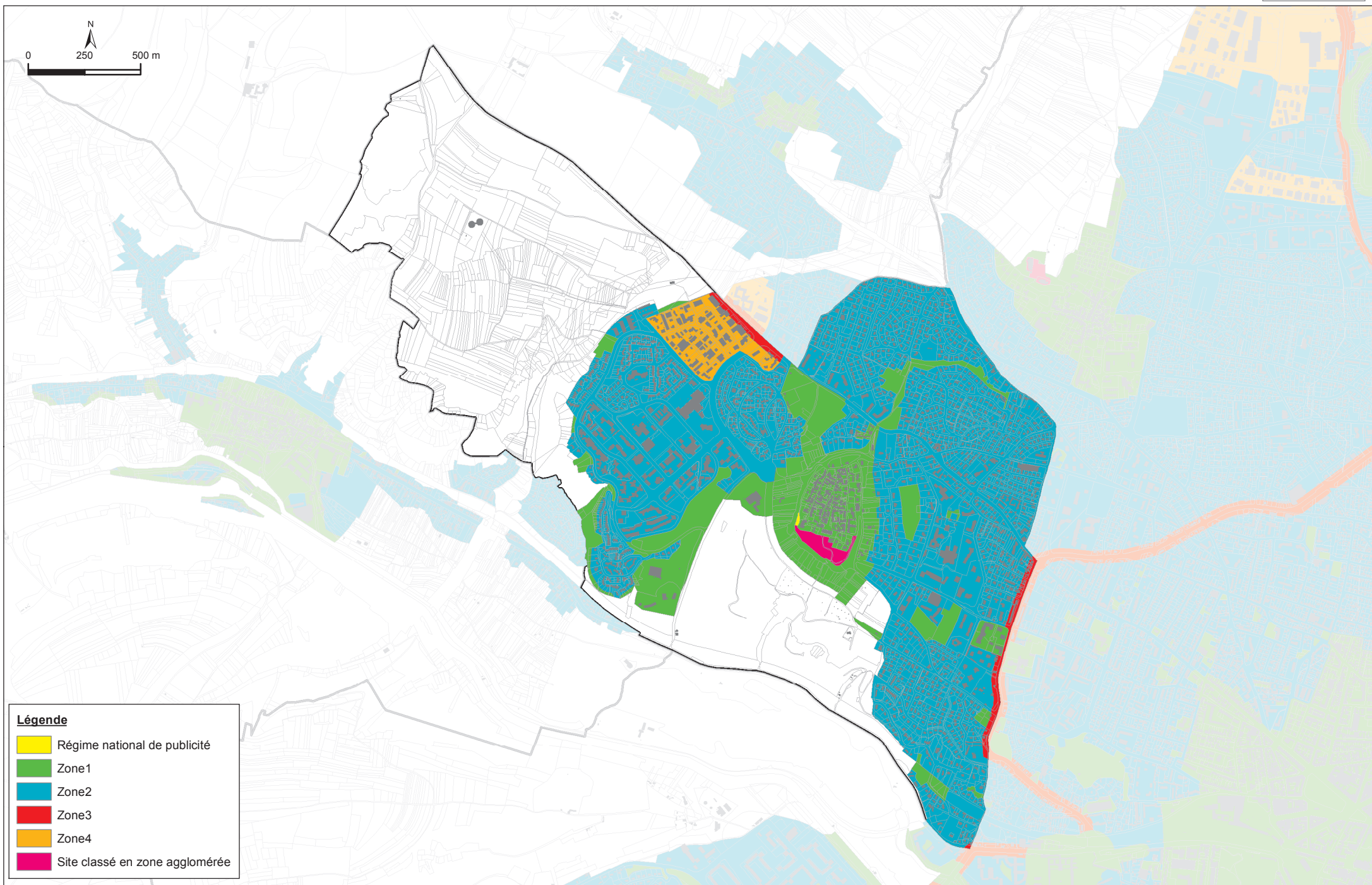
Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée



Légende

- Régime national de publicité
- Zone1
- Zone2
- Zone3
- Zone4
- Site classé en zone agglomérée